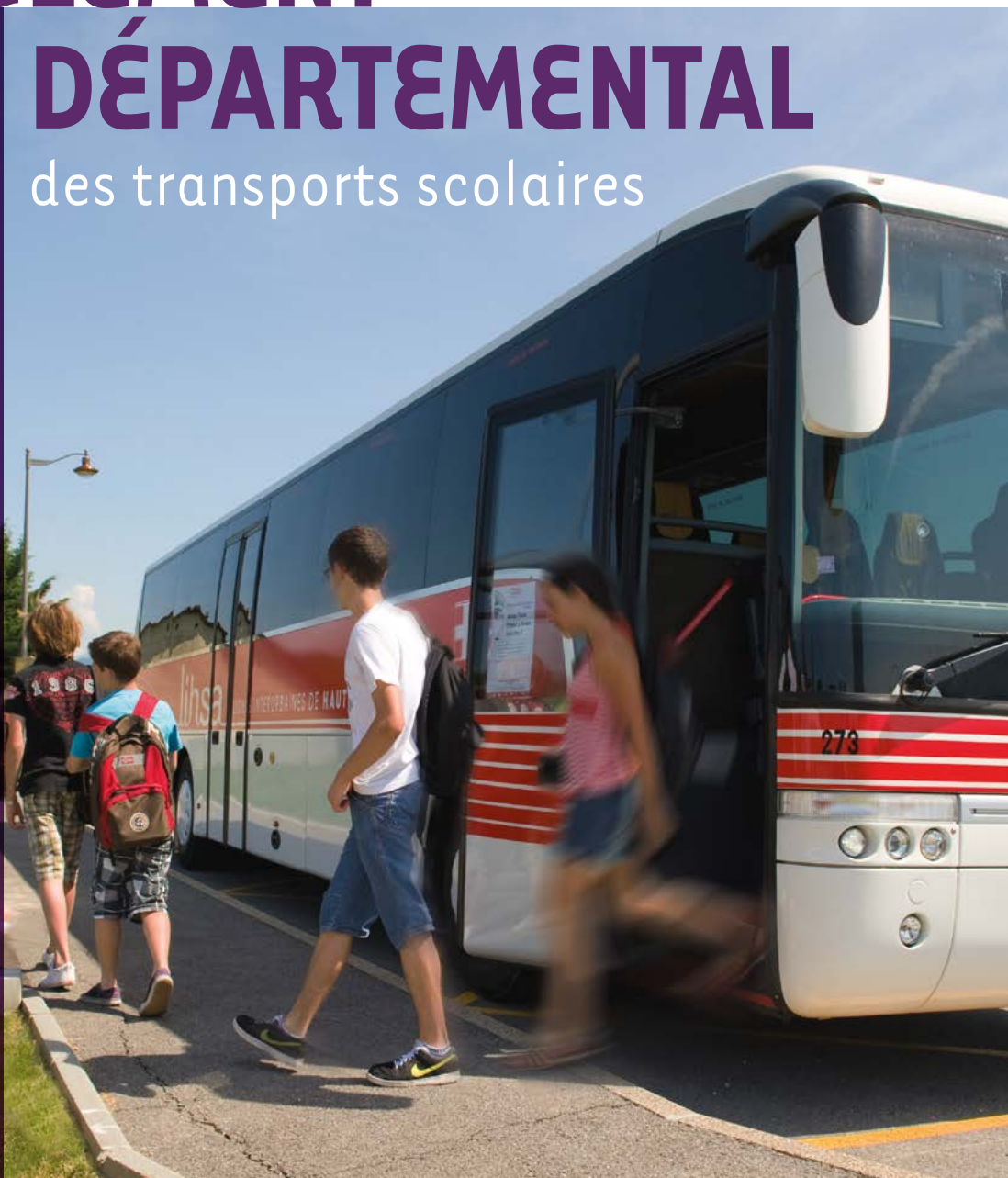


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL des transports scolaires



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.4
A/ OBJET	p.5
B/ CONTACT	p.5
C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT	p.5
1/ CHAPITRE 1 : OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT	p.6
1 Règles générales	p.6
1.1 Régime de base	p.6
1.2 Cas particuliers	p.7
1.2.1 Transport scolaire Inter-départemental	p.7
1.2.2 Subvention des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement	p.7
1.2.3 Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement	p.7
1.2.4 Cas de changement de situation des élèves en cours d'année	p.7
1.2.5 Cas particulier des options	p.8
1.2.6 Fermeture d'écoles primaires	p.8
1.2.7 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)	p.8
2 Les ayants droit	p.8
3 Les non ayants droit	p.10
4 Les élèves de maternelle	p.10
2/ CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'USAGE	p.11
1 Gestion des élèves assurée par l'Organisateur de second rang	p.11
1.1 Tarif	p.11
1.2 Titre de transport	p.11
1.3 Cas des Organismes de second rang prenant en charge l'abonnement 'Déclit'	p.12
2 Gestion des élèves assurée par le Département	p.12
2.1 Cas des ayants droit	p.12
2.2 Cas des non ayants droit	p.13
3 Élèves transportés sur le réseau SNCF	p.14
3.1 Modalités d'inscription	p.14
3.2 Tarification du transport scolaire sous le régime des abonnements SNCF	p.15
4 Allocation Individuelle de Transport (A.I.T)	p.15
4.1 La base du calcul	p.16
4.2 Le versement de l'allocation	p.16
5 Élèves internes et apprentis	p.17
5.1 Principe	p.17
5.2 Modalités d'instruction des demandes de bourse.....	p.17

3/ CHAPITRE 3 : CONDITION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT p.18

1	Gestion et suivi	p.18
1.1	Rôle du Département	p.18
1.1.1	Circuits spécialisés	p.18
1.1.2	Lignes régulières	p.18
1.2	Rôle des Organismes de second rang	p.19
1.2.1	Circuits spécialisés	p.19
1.2.2	Lignes régulières	p.19
2	Normes en matière de nombre d'élèves, d'itinéraires, d'horaires, de temps de parcours et de points d'arrêts	p.20
2.1	Normes en matière de nombre d'élèves pour la définition d'un service	p.20
2.2	Normes en matière d'itinéraires, de points d'arrêt et de temps de parcours	p.20
2.3	Normes en matière d'horaires et de continuité du service	p.21
3	Création, modification et suppression des services	p.21
3.1	Procédure de création ou modification des services et arrêts.....	p.21
3.2	Fermeture des services.....	p.21
4	Financement	p.22
4.1	Règles de financement des circuits spécialisés	p.22
4.1.1	Calcul de la subvention départementale	p.22
4.1.2	Facturation et paiement des subventions	p.23
4.1.3	Coûts d'organisation des Organismes de second rang	p.24

4/ CHAPITRE 4 : LES PERIMETRES DE TRANSPORTS URBAINS..... p.25

5/ CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ / SÉCURITÉ / DISCIPLINE p.27

1	L'assurance des Autorités Organisatrices (Département et Organismes de second rang) ..	p.27
2	L'assurance du transporteur.....	p.27
3	L'assurance des parents d'élèves.....	p.27
4	Règlement départemental relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire et de ligne régulière	p.28

ANNEXES

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :

« Organisme de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 », « Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».



PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves dans le cadre des missions du Département en tant qu'Autorité Organisatrice des transports.

Le Département est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport scolaire. Il peut toutefois confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des Organismes de second rang.

À cet effet, il définit notamment:

- le contenu des conventions d'exploitation passées avec les exploitants ;
- le contenu de la convention de délégation de compétence.

La compétence du Département en matière d'organisation du transport scolaire s'étend à l'ensemble du territoire départemental, à l'exclusion toutefois des Périmètres de Transport Urbain (P.T.U.) dûment arrêtés par les services de l'Etat où l'organisation de ces circuits relève de la compétence des Autorités Organisatrices de la Mobilité (A.O.M.).

A/OBJET :

Après saisine de la Commission Départemental d'Education Nationale le 23 juin 2015 et par délibération du 13 juillet 2015, le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département en matière d'organisation et de financement des transports dont il a la charge.

Il s'impose à tous les intervenants : Organismes de second rang, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Département de la Haute-Savoie - Sous Direction des Transports
23 rue de la Paix
CS 32444 - 74041 Annecy Cedex

- Tél : (33) 04 50 33 51 08
- Fax : (33) 04 50 33 50 12
- Courriel : transports@hautesavoie.fr



C/COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Le présent document se compose de 4 parties :

CHAPITRE 1 : OUVERTURE DU DROIT DU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilités au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire par le Département.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'USAGE

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport, la tarification du transport, et les conditions de prise en charge.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET FINANCEMENT

Cette section précise les dispositions respectives mises en œuvre par les Organismes de second rang et le Département en fonction des différentes configurations de transport, ainsi que les modalités de financement qui leurs sont associées.

CHAPITRE 4 : LES PÉRIMÈTRES DE TRANSPORT URBAINS

Cette section précise le cadre juridique de la compétence des Autorités Organisatrices de Transports Urbains, ainsi que les relations financières qui les lient au Département.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ /SÉCURITÉ /DISCIPLINE

Cette section précise les obligations en matière d'assurance, et les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le Département apporte son concours financier aux transports scolaires des élèves relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de l'Agriculture suivant un certain nombre de critères.

1.1. RÉGIME DE BASE

La prise en charge financière par le Département du transport scolaire est assujettie à des critères d'éligibilité :

- Critère de résidence familiale :

l'élève doit obligatoirement être domicilié dans le département de la Haute-Savoie. Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés en Haute-Savoie.

Si l'élève est résidant au sein d'un Périmètre de Transport Urbain (P.T.U.) et si son établissement d'affectation est situé dans le même P.T.U., son transport ne relève pas de la compétence du Département mais de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée. (cf annexe n°1 : liste des Périmètres de Transports Urbains).

- Critère de distance :

le domicile de l'élève doit être distant de 3 km et plus de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court chemin piétonnier ou axe routier.

- Critère de scolarité :

les élèves doivent être demi pensionnaires ou externes :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école élémentaire publique ou privée de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Éducation Nationale.
- dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon une carte de sectorisation établie par le Département, les services de la Direction des Services de l'Éducation Nationale et par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- dans un lycée professionnel public, ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

Les tableaux de sectorisation départementales de rattachement des établissements publics et privés figurent à l'annexe n°2.

- Fréquence :

La fréquence doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par le Département pour les élèves demi pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par le Département.

1.2. CAS PARTICULIERS

1.2.1 Transport scolaire inter-départemental :

La prise en charge financière des élèves résidant en Haute-Savoie et se rendant dans des établissements scolaires situés dans la Savoie ou dans l'Ain en dérogation, est assurée dans les mêmes conditions que pour les transports départementaux.

1.2.2 Subvention des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement :

Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche que l'établissement de secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour le Département. S'il répond aux critères d'éligibilité, l'élève pourra prétendre à l'aide individuelle au transport.

1.2.3 Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement :

En cas d'insuffisance de la capacité d'accueil d'un établissement de rattachement, la demande à destination d'autres établissements sera prise en charge après validation de la demande de dérogation, lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une aide individuelle de transport pourra être accordée.

1.2.4 Cas de changement de situation des élèves en cours d'année :

Un élève qui déménage ou qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par le Département jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une aide individuelle de transport pourra être accordée.

1.2.5 Cas particulier des options et des élèves en S.E.G.P.A.

Le Département assurera le financement du transport des élèves inscrits dans un établissement hors secteur dans la mesure où le service public de transport (ligne régulière ou circuit spécialisé) le permet, sans création de nouveau service ou d'arrêt et dans le respect de la liste des options figurant à l'annexe n°3 du présent règlement.

1.2.6 Fermeture d'écoles primaires

Les circuits spécialisés quotidiens mis en place à la suite de la fermeture d'une école primaire publique, et ayant pour objet le transport des élèves vers la nouvelle école primaire publique de rattachement, sont subventionnés à raison d'un aller et retour par jour.

Dans le cas d'une fermeture d'école privée, lorsqu'un circuit desservait déjà l'école, les élèves seront subventionnés sur le nouveau circuit, si les conditions de prise en charge sont remplies. En revanche, si aucun transport n'existait, le Département ne mettra pas en place un circuit spécial.

1.2.7 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale sont subventionnés à raison d'un aller retour par jour, quelle que soit la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil.

2. LES AYANTS DROIT

*Sont « ayants droit » les élèves satisfaisant au régime de base (cf. article 1.1).
Cela ouvre droit à un financement du transport scolaire par le Département.*

- Les élèves demi-pensionnaires ou externes :

doivent, pour être ayants droit, satisfaire tous les critères du régime de base. La condition d'usage retenue est d'un aller retour par jour scolaire selon le calendrier défini par la Direction des Services de l'Education Nationale.

- Les élèves internes ou en MFR :

Le Département participe aux frais de transport des élèves internes en octroyant une bourse aux ayants droit.

- Pour être ayant droit, l'élève interne devra, en plus du critère de résidence, satisfaire aux conditions suivantes:
 - Être scolarisé dans le premier ou le deuxième cycle secondaire des établissements publics ou privés sous contrat ;
 - Ne pas bénéficier d'un abonnement « Décllic' », ce qui ne lui interdit pas l'accès au ticket à l'unité « Décllic' » ;
 - Avoir effectué au moins six mois d'internat ;
 - Ne pas être domicilié et scolarisé dans un même Périmètre des Transports Urbains.

- Les élèves apprentis :

Le Département participe aux frais de transport des élèves apprentis en octroyant une bourse aux ayants droit.

- Pour être ayant droit, l'élève apprenti devra en plus du critère de résidence satisfaire aux conditions suivantes:
 - Préparer un diplôme de niveau 4 ou 5 (BEP, CAP, BAC PRO...);
 - Ne pas bénéficier d'un abonnement « Décllic' », ce qui ne lui interdit pas l'accès au ticket à l'unité « Décllic' ».
 - Ne pas avoir son domicile, son établissement et son employeur dans un même Périmètre des Transports Urbains

Les modalités d'obtention de ces bourses seront précisées à l'article 5 du chapitre 2.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement au Département ou à l'Organisateur de second rang par la famille ou par l'établissement scolaire.

- Les élèves réalisant un stage en entreprise :

Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire sauf si l'élève est sur une ligne régulière et que son parcours est identique à celui réalisé pour rejoindre son établissement scolaire.

- Les élèves handicapés :

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par la Direction de la Gérontologie et du Handicap, selon les conditions règlementaires d'attribution.

Un avis favorable de besoin de transport adapté doit être préalablement sollicité auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Il ne pourra être notifié que pour les élèves dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.

Lorsqu'ils présentent une incapacité permanente d'un taux inférieur à 50 %, ils sont pris en charge par la Sous Direction Transports, dans le respect des dispositions précédentes.

- Les correspondants :

Sont considérés comme ayants droit et sont pris en charge financièrement par le Département à condition qu'ils résident au minimum trois mois dans le Département. Dans tous les autres cas, ils payent leurs transports à moins qu'ils ne soient pris dans la limite des places disponibles ou que l'Organisateur de second rang conclu un accord avec le transporteur.

- Les élèves en garde alternée :

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect des dispositions précédentes, chaque représentant légal doit être domicilié en Haute-Savoie. Pour bénéficier de cette mesure,

CHAPITRE 1

la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile. Un des représentants légaux doit établir une demande de transport auprès de l'autorité compétente. Cette dernière en informe le Département qui se chargera d'enregistrer le second trajet de l'enfant, afin que l'Organisateur de second rang puisse établir la carte avec les deux trajets.

Dans le cas où chaque représentant légal aurait fait une demande auprès de deux Organismes de second rang différents, et aurait donc payé deux fois les frais d'inscription, c'est l'Organisateur de second rang qui a reçu la demande en dernier qui doit rembourser la famille.

3. LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement départemental, ils sont qualifiés de « non ayants droit » et assument tout ou partie du coût du transport scolaire (Cf. article 2.2).

Sur les circuits spéciaux, ces élèves peuvent être transportés dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où tous les effectifs sont connus, et seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas, et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement du Département.

De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère, il pourra donc en cours d'année être obligé de rendre sa carte si des élèves subventionnables se sont inscrits et qu'il n'y a plus de places disponibles. Aucune dérogation n'est accordée pour les élèves de primaire.

4. LES ÉLÈVES DE MATERNELLE

Le Département ne prend pas en charge le transport des élèves de maternelles. Néanmoins l'Organisateur de second rang peut décider de les transporter dans la limite des places disponibles tant que cela n'engendre pas un changement de capacité de véhicules. Il peut également choisir de payer le coût pour ces élèves.

En ce qui concerne les élèves de maternelle âgés de moins de 6 ans, le Département recommande qu'il y ait un accompagnateur, dès lors que ces élèves représentent plus de 30% de l'effectif total du véhicule.

1. GESTION DES ÉLÈVES ASSURÉE PAR L'ORGANISATEUR DE SECOND RANG

La demande d'inscription doit être effectuée auprès de l'Organisateur de second rang selon le calendrier défini annuellement par chacun d'eux. Toute inscription hors délai est soumise à des pénalités de retard. Pour connaître l'Organisateur de second rang correspondant à la commune du domicile se reporter à l'annexe n°4.

Contrôle de scolarité :

Tout changement dans la situation personnelle, ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires, doit être signalé auprès de l'Organisateur de second rang.

Les élèves qui cessent de fréquenter leur établissement scolaire devront restituer leur titre de transport à l'Organisateur de second rang.

Ce dernier leur enverra un courrier leur précisant qu'ils ont 21 jours pour restituer leur carte sous peine de pénalités correspondant au prix de 385€.

1.1. TARIFS

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter des coûts d'organisation pratiqués par leurs Organisateur de second rang. Les familles sont donc invitées à se renseigner auprès d'eux. Se reporter à l'annexe n°5 pour connaître les tarifs appliqués par chaque Organisateur de second rang.

1.2. TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève doit obligatoirement être muni d'une « carte de transport » délivrée par l'Organisateur de second rang, en cours de validité, et la présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises, les Organisateur de second rang ou le Département.

Sur présentation de la carte transport, tous les élèves peuvent bénéficier du ticket unité à 50 % sur toutes les lignes régulières interurbaines du Département en dehors de leur trajet domicile-établissement.

Quelle que soit la cause de la disparition du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant, dont le montant varie selon l'Organisateur de second rang.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation, et en informer l'Organisateur de second rang.

CHAPITRE 2

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, l'Organisateur de second rang peut appliquer l'une des sanctions prévues à son règlement.

En cas de récidive et sous réserve de l'application d'une sanction, dès lors que le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par l'Organisateur de second rang, le conducteur doit refuser la montée de l'élève dans le véhicule.

1.3. CAS DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG PRENANT EN CHARGE L'ABONNEMENT DÉCLIC'

Afin de faciliter l'accès au dispositif « Décllic' » pour les familles, les Organisateurs de second rang qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la convention de délégation de compétence, assurer l'instruction des demandes des familles relatives à ce dispositif.

Dans ce cas, l'Organisateur de second rang accepte de s'acquitter auprès du Département, à la place des élèves concernés, du prix de la carte.

Le prix de l'abonnement scolaire domicile-établissement scolaire sera payé au Département. Le Département accepte de verser au transporteur concerné le coût réel du transport pour l'ensemble des élèves.

L'Organisateur de second rang s'engage à fournir au Département et au transporteur concerné la liste provisoire des élèves de son secteur bénéficiaires d'un abonnement annuel domicile-établissement, au cours du mois de septembre.

2. GESTION DES ÉLÈVES ASSURÉE PAR LE DÉPARTEMENT SUR LIGNE RÉGULIÈRE

2.1. CAS DES AYANTS DROIT

La demande de prise en charge du transport scolaire doit être faite à l'aide d'une « liasse de demande d'abonnement » éditée par le Département. Le document, complété par l'élève, doit être impérativement remis au transporteur avant le 30 juin pour la rentrée suivante. (Cf. annexe n°6).

- 1- L'élève doit retirer la liasse auprès du transporteur. Il la remplit et la lui remet. Des frais de gestion d'un montant de 50 € par élève seront demandés par le transporteur. Toute demande remise après le 30 juin donnera lieu à la perception de frais de gestion complémentaires (10 € à compter du 1^{er} juillet, 25 € à compter du 1^{er} octobre) sauf motif de déménagement, orientation tardive, placement ou autre motif de dérogation validé par le Département.

- 2 - Le transporteur garde le feuillet n°1 et transmet les autres feuillets à l'établissement d'accueil.
- 3 - L'établissement appose un visa, garde le feuillet n°5 et transmet les 3 autres feuillets au Département.
- 4 - Le Département vise, garde le feuillet n° 2 et retourne le 3^{ème} et le 4^{ème} feuillet au transporteur.
- 5 - Les familles récupèrent leur titre de transport auprès du transporteur (se reporter en annexe n° 7 pour connaître les coordonnées des transporteurs).

2.2. CAS DES NON AYANTS DROIT

La carte Décllic' s'adresse aux jeunes de 6 à moins de 26 ans domiciliés en Haute-Savoie. Cette carte est valable du 1^{er} juillet de l'année N au 31 août de l'année N+1 sur les lignes régulières interurbaines du Département.

Avant de déposer une demande de Carte Décllic' auprès du Département, il est indispensable que le demandeur vérifie l'existence d'une offre de transport adaptée auprès des transporteurs (Cf. annexe 7 : liste des coordonnées des transporteurs).

Pour recevoir la carte Décllic' avant le 1^{er} septembre, l'inscription doit être faite dès le mois de juin. Elle peut se faire par paiement en ligne sur le site : www.carte-decllic.cg74.fr, dans ce cas aucun justificatif ne sera demandé. Il est également possible de télécharger le formulaire et le dépliant sur le site du Département : [www.cg74.fr/Informations Transports](http://www.cg74.fr/Informations_Transports).

Le formulaire papier devra obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- Une photocopie de la pièce d'identité recto verso du demandeur,
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, eau, gaz, électricité...),
- Une photocopie du livret de famille (parents et enfant concerné uniquement),
- Un chèque de 10 € à l'ordre du Trésor Public.

Cette carte Décllic' après traitement du dossier sera adressée au domicile de la famille. Les enfants mineurs voyagent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

La carte permet une réduction de 50 % sur le ticket unité, elle est valable sur toutes les lignes régulières du Département, à l'exception des trajets dont l'origine et la destination sont situées à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains.

CHAPITRE 2

Les jeunes peuvent bénéficier d'abonnements, auprès des transporteurs :

> ABONNEMENT 300 : valable sur le trajet domicile-établissement pour les scolaires ainsi que pour les étudiants (avec paiement possible en 3 trimestres), soit un aller-retour par jour pendant la période scolaire. En dehors du trajet habituel et des périodes scolaires (week-end et vacances), les jeunes peuvent obtenir sur toutes les lignes régulières interurbaines du Département des tickets unité à 50 % sur présentation de la Carte Décllic'. Cet abonnement est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Tout élève devant utiliser 2 lignes régulières complémentaires du domicile à l'établissement scolaire paie le montant de l'abonnement au premier transporteur, à charge pour ce dernier de rétrocéder au second transporteur le montant qui lui revient, en tout état de cause, 2 abonnements doivent être délivrés.

> ABONNEMENT 400 : valable pour des déplacements illimités sur une ligne régulière définie, valable toute l'année (origine - destination non figées). Ils peuvent également bénéficier, sur toutes les lignes régulières interurbaines du Département, des tickets unité à 50 % sur présentation de la Carte Décllic'. Cet abonnement glissant est valable de date à date sous réserve d'être détenteur de la carte Décllic' en cours de validité.

3. ÉLÈVES TRANSPORTÉS SUR LE RÉSEAU SNCF

Le Département assure la prise en charge financière du transport des élèves ayants droit demi-pensionnaires ou externes empruntant les services SNCF.

3.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

- 1 - L'élève retire la liasse spécifique S.N.C.F appelée « A.S.R » (Abonnement Scolaire Règlementé cf annexe n° 8) auprès de son établissement scolaire. Excepté pour les usagers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc qui retirent la liasse auprès de cette dernière.
- 2 - Il la remplit et la fait viser par l'établissement.
- 3 - L'établissement atteste de l'inscription de l'élève et transmet l'ensemble de la liasse au Département, à l'exception du feuillet 6 remis à l'élève pour lui permettre de retirer sa carte d'abonnement à la gare SNCF définie.
- 4 - Le Département vérifie le caractère subventionnable et transmet les feuillets 1-2-3-4 à la S.N.C.F et garde le feuillet 5.
- 5 - L'élève va retirer sa carte auprès de la SNCF sous 3 semaines.
En attendant d'obtenir sa carte il peut prendre un abonnement mensuel qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête.

6 - Cas particuliers : pour les élèves en situation particulière, garde alternée, classe de Mission Général d'Insertion..., ils peuvent bénéficier d'un abonnement à la semaine. Pour cela, ils remplissent le formulaire intitulé Abonnement des Élèves Étudiants et Apprentis envoyé par le Département, et le font remplir par l'établissement. La SNCF envoie ensuite les abonnements au Département qui les fait parvenir aux familles par courrier avec avis de réception.

Contrôle de scolarité : Tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports SNCF doit être signalé auprès du Département, et le titre de transport doit être restitué dans les 21 jours suivant le courrier de réclamation du titre, sous peine de payer l'intégralité du coût du transport.

3.2.TARIFICATION DUTRANSPORT SCOLAIRE SOUS LE RÉGIME DES ABONNEMENTS S.N.C.F.

Lorsqu'il existe une desserte ferroviaire permettant de répondre aux besoins de déplacement définis par la carte de sectorisation départementale, son utilisation fait l'objet d'une prise en charge par le Département. Elle est alors gratuite et n'ouvre pas droit à des frais de gestion excepté pour les élèves de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (A.I.T)

En cas d'absence de transport, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par le Département au bénéfice des élèves remplissant les critères définis au paragraphe 1.1. Ces élèves doivent être domiciliés dans le Département mais en dehors des périmètres de transports urbains.

Ces élèves doivent être acheminés par voiture particulière, soit par leur famille, soit dans le cadre d'une entraide réciproque entre parents d'élèves pour l'un des trajets suivants :

1/ de leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit spécialisé ou d'une ligne régulière le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et ce point de ramassage doit être de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique.

2/ de leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique.

Les modalités concernant la base de l'allocation et le versement sont définies ci-après.

4.1. LA BASE DU CALCUL

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- le kilométrage quotidien (1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté et de la fréquentation de l'élève),
- le coût kilométrique est de 0,46€ pour l'année 2014-2015.

Ce coût est révisé une fois par an au 1^{er} septembre en fonction du taux en vigueur sur les lignes régulières.

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

- Si l'AIT doit être versée aux deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%.
- Si l'AIT doit être versée aux trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.
- Si l'AIT doit être versée aux quatre enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des quatre allocations et majoré de 75%.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée. Ce plafond correspond au coût moyen annuel d'un élève transporté sur ligne régulière. Il est calculé chaque année par le Département. Le montant du plafond est précisé en annexe n° 9.

De même, s'il existe un service régulier de transport public routier ou ferré dont l'horaire est inadapté à l'établissement public ou privé fréquenté, l'allocation individuelle versée à la famille ne pourra être supérieure au tarif aller-retour pratiqué sur cette ligne régulière ou ligne SNCF.

4.2. LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté:

- remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 9). Cette demande lui parvient à son domicile courant février, s'il a déjà bénéficié de l'AIT l'année précédente. Pour les nouvelles demandes, elles peuvent être retirées auprès du Département, de l'Organisateur de second rang de son secteur ou de la mairie de son lieu de résidence ;
- la fera viser par le chef d'établissement concerné ;
- la transmettra à l'Organisateur de second rang de son lieu de domicile avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire.

L'Organisateur de second rang enverra ces demandes, après les avoir vérifiées, au Département pour le 7 mai de chaque année. Après vérification des données transmises, le Département procédera au paiement courant juillet-août.

Tout dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par le Département. Le Département ne procède pas au paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport.

5. ÉLÈVES INTERNES ET APPRENTIS

5.1. PRINCIPE :

Une bourse peut être allouée aux élèves internes et apprentis dès lors qu'ils respectent les critères d'éligibilité définis à l'article 1.1. Le montant de la bourse est de 250 €.

La bourse est versée entre juin et août pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles.

5.2. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE :

- **Internes**

En début d'année scolaire (septembre-octobre), les établissements scolaires mettent à disposition des élèves internes les formulaires de demande de bourse (cf. annexe 10).

L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requis.

Le dossier complet est à envoyer au plus tard le 15 février au Conseil Général de la Haute-Savoie, Sous Direction des Transports, 23 rue de la paix, CS 32444, 74041 Annecy Cedex par la famille ou par l'établissement scolaire.

Tout dossier arrivé après cette date ne sera pas pris en charge par le Département

- **Apprentis**

Pour les apprentis de première année, le formulaire de demande est envoyé automatiquement par les Chambres Consulaires en accompagnement du contrat d'apprentissage (cf. annexe 11).

Pour les apprentis de deuxième année, le formulaire de demande est fourni par les établissements qui doivent apposer leur tampon.

Une fois réunie toutes les pièces justificatives, le dossier complet est à faire viser par l'établissement, et à envoyer au plus tard le 31 mars au Conseil Général de la Haute-Savoie, Sous Direction des Transports, 23 rue de la paix, CS 32444, 74041 Annecy Cedex par la famille ou par l'établissement scolaire.

Tout dossier arrivé après cette date ne sera pas pris en charge par le Département

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. GESTION ET SUIVI :

1.1. RÔLE DU DÉPARTEMENT

1.1.1 Circuits spécialisés:

Le Département est compétent pour l'organisation des circuits spécialisés suivants :

- Les circuits totalement extérieurs à un périmètre de transport urbain dûment défini par les services de l'Etat,
- Les circuits ayant une de leur extrémité à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain et leur autre extrémité à l'extérieur du même périmètre de transport urbain ; le trafic local (cabotage) est en principe interdit sur le parcours urbain, sauf accord de l'A.O.M. concernée.

Le détail des missions assurées par le Département est le suivant :

1/ Pour la mission d'organisation des services

- a) décision de création ou de modification d'un circuit ;
- b) définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, point d'arrêts, fréquence, jours de fonctionnement)
- c) modalités d'organisation du transport scolaire ;
- d) régime et modalités d'exploitation;
- e) choix de l'exploitant ;
- f) détermination des modalités de financement (subventions) ;
- g) durée du contrat à passer avec l'exploitant et conditions financières ;

2/ Pour la mission de contrôle

Le Département fait réaliser le contrôle par des agents affectés à cette tâche, des conditions d'exécution du service public au niveau :

- des horaires et des itinéraires des services,
- des véhicules affectés et de leurs équipements,
- de la sécurité des arrêts,
- de la sécurité dans les cars : ceinture et matériel de sécurité, discipline,
- de l'usage du service : cartes de transport.

1.1.2 Lignes régulières

Le Département est compétent pour l'organisation des services réguliers de transport non urbain de personnes.

Les conventions d'exploitation des services réguliers non urbains de personnes passées entre le Département et les transporteurs concernés définissent les modalités de fonctionnement de ces services.

Le Département :

- Définit la politique générale des transports (l'offre et la consistance de transport, les modes de coopération avec les autres autorités organisatrices, la politique tarifaire et le mode de rémunération des exploitants) ;
- Contrôle le respect des obligations contractuelles.

1.2 RÔLE DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG

1.2.1 Circuits spécialisés

En circuits spécialisés, les Organismes de second rang assurent les missions suivantes par délégation du Département :

1/ Mission d'organisation des services :

- propositions de création, modification ou suppression du service ;
- proposition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement) ;
- participation à la contractualisation des services ;
- définition des frais de gestion
- autofinancement des frais de gestion
- signature et exécution des marchés publics et règlement des exploitants ;
- vérification de la bonne exécution des services ;
- information du Département sur les événements de la vie des services.

2/ Mission d'administration et de gestion de la demande de transport

- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire ;
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'Allocation Individuelle au Transport faites par les familles et envoi au Département pour la saisie informatique et le paiement ;
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires ;
- Délivrance des titres de transports.

1.2.2 Lignes régulières

- Le Département a fait choix de déléguer aux Organismes Secondaires la mission d'administration et de gestion de la demande de transport scolaire en ligne régulière. La mise en œuvre de cette disposition est assurée sur le plan contractuel par le protocole d'inscription annexée à la convention de délégation de compétence entre le Département et les AO2 pour l'administration des inscriptions, la délivrance des cartes de transport et la transmission des effectifs scolaires au Département et aux transporteurs.

2. NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES, D'HORAIRES, DE TEMPS DE PARCOURS ET DE POINTS D'ARRÊT

2.1 NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES POUR LA DÉFINITION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits organisés par les Organismes de second rang et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

Il ne sera pas autorisé d'organiser des circuits spécialisés et des adaptations scolaires dont l'effectif serait inférieur à 4 élèves subventionnés. Pour les configurations inférieures à 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle de transport qui sera privilégié (Cf. article 2.4).

Dans le cas du transport organisé les mercredis et les samedis, la règle s'applique également.

2.2 NORMES EN MATIÈRE D'ITINÉRAIRES, DE POINTS D'ARRÊT ET DE TEMPS DE PARCOURS

En principe un circuit spécialisé ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres. Cependant, l'évolution des comportements et l'impératif de rationalité économique peuvent faire en sorte que ce critère puisse être adapté.

La création de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- prise en charge d'au moins quatre élèves subventionnés,
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.
- le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- moins de 4 élèves sur une année scolaire,
- dangerosité avérée de l'arrêt.

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés au(x) premier(s) point(s) d'arrêt du circuit, ou à un arrêt qui oblige le car à faire un détour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par le Département. Néanmoins, si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ces arrêts il devra assurer la prise en charge financière de ces kilomètres.

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple sera de 50 minutes, calculée entre le 1^{er} point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut-être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRE ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE

Toute modification d'horaires par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'une information préalable auprès du Département et au plus tard le 30 mars. Le Département émet ensuite un avis conditionné par la mise en œuvre - ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que le Département ait été prévenu par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

3. CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES SERVICES ET ARRÊT DE CARS

3.1 PROCÉDURE DE CRÉATION OU MODIFICATION DES SERVICES

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise. Il peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que le Département ou le transporteur.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande de création de service qui est annexé à la convention de délégation de compétence entre le Département et les AO2 suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre au Département détaillant les motifs de la création, ou de la modification
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

3.2 FERMETURE DES SERVICES

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés transportés sur un même service devient inférieur à quatre, ce service pourra être fermé dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ce service il en assurera le financement.

4. FINANCEMENT

4.1 RÉGIME DE BASE

4.1.1 Règles de financement des circuits spécialisés

4.1.1.1 Calcul de la subvention départementale

Il existe trois catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention.

- Le véhicule léger (VL) 1 à 8 places assises passagers,
- Le minibus (MB) 9 à 19 places assises passagers,
- L'autocar (AC) 20 à 53 places assises passagers.

a) Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés.

$$S = C$$

Avec :

- S** = Subvention Départementale
- C** = Coût forfaitaire journalier agréé par le Département

b) Dans le cas où le nombre d'élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire aux élèves subventionnés.

b1) Cas général :

$$S = \frac{C * N1}{N2}$$

Avec :

- S** = Subvention Départementale
- C** = Coût forfaitaire journalier agréé par le Département
- N1** = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés
- N2** = Nombre d'élèves transportés

b2) Le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4 :

$$S = \frac{C * N3}{N2}$$

Avec :

- S** = Subvention Départementale
- C** = Coût forfaitaire journalier agréé par le Département
- N3** = Nombre d'élèves subventionnés (1 ou 2 ou 3)
- N2** = Nombre d'élèves transportés

b3) Dans le cas d'un enchaînement de services :

$$S = S1 + S2 + S3 + \dots + Sn$$

Avec :

- S** = Subvention Départementale
- S1, S2, S3... Sn** = Subvention Départementale pour chacun des enchaînements

Circuit fractionné :

Un circuit fractionné est un circuit comprenant un ou trois services sur des périodes distinctes (matin, midi et soir).

Dans le cas d'un seul service, le prix de la mise à disposition de la catégorie du véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 fois le prix de la MAD).

Dans le cas de trois services, le prix de la mise à disposition correspond à 1,5 fois la mise à disposition de la catégorie de véhicule correspondante (Soit 1,5 fois le prix de la MAD).

Dans tous les cas de figure, on rajoute aux mises à disposition, le prix du kilomètre correspondant à la catégorie de véhicule utilisé multiplié par les kilomètres en charge effectués par chacune des catégories de véhicule.

Circuit enchaîné :

Un enchaînement correspond à plusieurs services différents, effectués à la suite par le même véhicule le matin, midi / ou le soir. Dans ce cas, un service qui fait l'objet d'un enchaînement le matin, le midi /ou le soir est payé sur la base d'une seule mise à disposition.

Au prix de la mise à disposition est ajouté le prix unitaire du kilomètre de la catégorie de véhicule correspondant, multiplié par le nombre de kilomètres en charge et HLP (haut le pied) entre chaque service chaîné. Les kilomètres Haut-Le-Pied (HLP) intercourses sont décomptés au même tarif que les coûts kilométriques en charge.

La subvention de circuit enchaîné est calculée pour chacune des rotations.

b4) Service offrant deux aller-retour quotidiens (matin, midi et soir)

Le calcul de la subvention départementale ne porte que sur la base d'un seul aller/retour correspondant au matin et au soir.

4.1.1.2 Facturation et paiement des subventions

• Règlement des Organismes de second rang :

Le Département verse des acomptes trimestriels aux Organismes de second rang :

- Versement du 1^{er} acompte :

au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire n calculé sur la base de 50% de la subvention versée par le Département au cours de l'année scolaire n-1, à condition que le bilan de la subvention de l'année n-1 soit validé par le Département.

- Versement du 2^{ème} acompte :

au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire n calculé sur la base de 30% de la subvention versée par le Département au cours de l'année scolaire n-1, à condition que le bilan de la subvention de l'année n-1 soit validé par le Département.

CHAPITRE 3

- Versement du 3^{ème} acompte :

au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire n calculé sur la base de 15% de la subvention versée par le Département au cours de l'année scolaire « N-1 », à condition que le bilan de la subvention de l'année « N-1 » soit validé par le Département.

- Versement du Solde :

Pour que le Département puisse procéder au versement du 1^{er} acompte il doit disposer du bilan signé par l'Organisateur de second rang au plus tard le 31 octobre de l'année « N+1 ». Ainsi le solde sera versé au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire « N+1 ». Le Département procède à la régularisation financière sur la base du bilan financier établi au titre de l'année scolaire « N ». Le cas échéant, un titre de recette est émis auprès des Organismes de second rang pour les sommes trop perçues.

• Règlement des exploitants :

Les Organismes de second rang règlent mensuellement les transporteurs sur présentation d'une facture pour service fait, et effectuent une régularisation comptable à la fin de chaque trimestre scolaire.

Le paiement des factures doit, en tout état de cause, être conforme à la procédure prévue au marché.

Le règlement des sommes dues à l'exploitant par l'Organisateur de second rang sera effectué à mois scolaire échu ; dans un délai maximum de 30 jours à compter de la production par l'exploitant des pièces justificatives indispensables. Dans le cadre des subventions attribuées à l'Organisateur de second rang ce dernier a l'obligation de fournir au Département chaque année les recettes et dépenses qu'il a eues au titre de l'année civile N-1.

4.1.1.3 Coûts d'organisation des Organismes de second rang

Les coûts d'organisation des Organismes de second rang restent à la charge des familles et/ou de l'Organisateur de second rang; à titre indicatif, ils peuvent inclure:

- le coût des titres de transport,
- assurances diverses,
- une contribution aux frais de transports
- frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement...etc.).

Chaque année, l'Organisateur de second rang devra informer le Département du montant des frais de gestion demandé aux familles au plus tard le 30 avril.

LES PÉRIMÈTRES DE TRANSPORTS URBAINS

L'article L 1221-1 du Code des Transports qui stipule que « L'institution et l'organisation des services de transports public réguliers et à la demande sont confiées, dans les limites de leurs compétences, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices, conformément au titre Ier du livre Ier, aux titres II, III et IV du présent livre, au chapitre II du titre III du livre VI et sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième parties. »

Il résulte de cet article que la compétence de droit commun en matière de transport revient aux départements, qui sont autorités organisatrices pour les lignes routières non urbaines, parmi lesquelles figurent les services réguliers publics (qui incluent les services scolaires) et les services à la demande.

Les communes et regroupements intercommunaux sont compétents pour l'organisation des transports à l'intérieur d'une zone qualifiée de périmètres de transports urbains, visée aux articles L 1231-3 et suivants du Code des Transports. Ils sont compétents pour tous les types de transports : lignes régulières, services scolaires et services à la demande.

Il ressort de ces différentes dispositions que la répartition de compétences entre Autorité Organisatrice s'articule autour de l'existence ou non d'un périmètres de transports urbains : c'est l'existence ou non d'un périmètres de transports urbains qui va déterminer si l'autorité compétente en matière de transports sera l'A.O.M. ou l'Autorité Organisatrice départementale. partir du moment où un service de transport est créé au sein du périmètres de transports urbains, il reçoit la qualification de transport urbain et ressort de la compétence de l'A.O.M. A l'inverse, en l'absence de périmètres de transports urbains, c'est le département qui est compétent. La compétence du département s'arrête donc aux limites du périmètres de transports urbains.

Cette répartition de compétences vaut également pour le transport scolaire. Il résulte de l'article L 3111-7 du Code des Transports que « les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Ils consultent à leur sujet le conseil de l'éducation nationale. « L'autorité compétente de l'Etat consulte le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires. Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1^{er} septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.»

l'article L 3111-8 du Code des Transports précise que : « En cas de création d'un périmètre de transports urbains ou de modification d'un périmètre existant au 1^{er} septembre 1984 incluant les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre. »

RESPONSABILITE / SECURITE / DISCIPLINE

Chaque partie (Département, Organisateur de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurances pour la couverture des risques qu'elle supporte.

1. L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES (DÉPARTEMENT ET ORGANISATEURS DE SECOND RANG)

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

a) sur le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que sur le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule et, entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement ;

b) les personnes suivantes :

- le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale) ;

- le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur) ;

- les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.

c) en raison des dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même et à ses représentants et son personnel salarié.

2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Organisateur de second rang qui assure lui-même le transport en régie) est tenu d'assurer ses véhicules.

3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

4. RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES

Chaque Organisateur de second rang a la possibilité d'établir son propre règlement intérieur sous réserve qu'il soit conforme avec le présent règlement départemental.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits par le Département empruntant une ligne régulière, ou une adaptation scolaire, ainsi qu'à tous les élèves inscrits par une autorité organisatrice de second rang qui ne dispose pas de son propre règlement. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente des véhicules affectés à des services publics routiers assurant, à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

Chaque Organisateur de second rang envoie la carte de transport aux familles dès lors qu'il a reçu l'attestation signée de la prise de connaissance du règlement intérieur.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au cahier des charges du contrat d'exploitation.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève de maternelle à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice (un instituteur) ou une ATSEM est là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M. ou Mme le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie, s'il en existe un(e) dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

CHAPITRE 5

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Département ou l'Organisateur de second rang, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (Organisateurs de second rang et/ou Département). L'organisateur ou le Département engagent éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 4.2 (article 7)

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département ou l'Organisateur de second rang. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'Organisateur de second rang (pour les circuits spécialisés, lignes régulières et services TER) ou au transporteur pour les élèves gérés en direct par le Département (en cas d'absence d'Organisateurs de second rang). Les duplicatas sont payants.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main.

En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci et les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Par contre, il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine du Département

En cas de nécessité les Organismes de second rang et les transporteurs peuvent solliciter le Département pour une intervention d'agents assermentés afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur, ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur,
- toute personne diligentée par le Département ou l'Organisme de second rang,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'Organisme de second rang.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de l'Autorité organisatrice des transports sera organisée dans le délai le plus court possible. La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de l'Autorité Organisatrice (courrier, mail, téléphone, etc.)

A l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement seront prises selon la gravité des faits constatés. Elles seront applicables immédiatement après la réunion.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation la sanction s'appliquera, dans le cas contraire le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devront faire part de leur contestation par tous moyens à l'Autorité Organisatrice afin de faire part de leurs arguments.

Il est néanmoins rappelé que les représentants du Département peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont il dispose, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier dudit service. »

CHAPITRE 5

En cas de sanction prononcée par l'Autorité Organisatrice, aucune indemnisation ou ni aucun remboursement ne pourront être réclamés par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par l'Autorité Organisatrice sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les autorités organisatrices de second rang ont la charge d'adresser un avertissement aux familles dès lors qu'un dysfonctionnement survient et de statuer sur l'application des sanctions définies dans le tableau ci-dessous.

INFRACTIONS 1 ^{ère} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾
Oubli de la carte de transport	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
INFRACTIONS 2 ^{ème} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion d'une semaine
Refus de présentation de la carte	
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Falsification de titre de transport	
INFRACTIONS 3 ^{ème} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾
Élève non-inscrit	
Insultes ou menace verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion d'une semaine à définitive Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Vol dans l'autocar	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine à définitive suivant l'importance du préjudice Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

⁽¹⁾ Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année

⁽²⁾ La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

ANNEXES

⋮ SOMMAIRE

ANNEXE 1 :

Liste des P.T.U. et des communes qui les composent p.33

ANNEXE 2 :

Sectorisation départementales de rattachement
aux établissements scolaires publics et privésp.34

ANNEXE 3 :

Tableau des options ou sections. p.40

ANNEXE 4 :

Table de correspondance commune/Organisateur Scolairep.43

ANNEXE 5 :

Frais de gestion des Organisateurs Secondaires p.44

ANNEXE 6 :

Liasse de demande d'abonnement sur ligne régulière p.45

ANNEXE 7 :

Carte, liste et coordonnées des transporteurs p.46

ANNEXE 8 :

Liasse SNCF p.47

ANNEXE 9 :

Formulaire de demande d'aide individuelle au transport p.48

ANNEXE 10 :

Formulaire de demande de bourse élève internep.49

ANNEXE 11 :

Formulaire de demande de bourse élève apprentip.50



ANNEXE 1: LISTE DES P.T.U. ET DES COMMUNES QUI LES COMPOSENT

Le département n'est pas compétent en matière de transport à l'intérieur des sept périmètres de transport urbain existant en Haute-Savoie. Les communes suivantes sont concernées :

LES RÉSEAUX URBAINS

L'organisation et la gestion des transports urbains relèvent de la compétence des collectivités et des transporteurs suivants :

AUTORITÉS ORGANISATRICES

Communauté de l'Agglomération d'Annecy

Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Quintal, Seynod
46 av. des Iles BP 90 270 - 74007 Annecy Cedex

Annemasse Les Voirons Agglomération

Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Ville-La-Grand, Vétraz-Monthoux, Juvigny, Saint-Cergues, Cranves Sales, Machilly, Bonne, Lucinges
11 avenue Emile Zola BP 225 - 74105 Annemasse Cedex
Tél. 04.50.87.83.00 / Fax : 04.50.87.83.22

Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)

Allinges, Anthy-sur-Léman, Evian-les-Bains, Margencel, Marin, Publier, Thonon-les-Bains
Hôtel de Ville BP 517 - 74203 Thonon-les-Bains Cedex
Tél. 04.50.70.69.73 / Fax : 04.50.26.54.51

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Chamonix-Mont-Blanc, Vallorcine, Servoz, Les Houches
101 place du Triangle de l'Amitié - BP 91
74400 Chamonix-Mont-Blanc
Tél. 04.50.54.39.76

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Scionzier, Thyez, Le Reposoir, Saint-Sigismond
Le Cristal - 3 rue du Pré Bénévix 74300 Cluses
Transports urbains : Tél. 0800.94.00.33
Transports scolaires : Tél 04.50.18.42.58
 Courriel : transports.scolaires@2ccam.fr

Communauté de Communes du Genevois (CCG)

Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Saint-Julien-en-Genevois, Vallèiry, Vers, Viry, Vulbens
Bât. Athéna - Entrée 2
38 rue Georges de Mestral - Archamps Technopole
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex
Tél. 04.50.95.99.59

Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC)

Faucigny Glières, Pays Rochois, Arve et Salève, 4 Rivières
Le Central - 62 place de l'Hôtel de Ville - 74130 Bonneville
Tél. : 04.50.25.63.24 / Fax. : 04.50.25.26.77

TRANSPORTEURS

• SIBRA

Espace Sibra : 21 rue de la Gare
 BP 202 - 74005 Annecy Cédex
Tél. 04.50.10.04.04
www.sibra.fr / Courriel: sibra@sibra.fr

• TAC

1 bis rue Adrien Ligué - 74100 Annemasse
Tél. 0 800 00 19 53 (gratuit depuis un poste fixe en France)
www.reseau-tac.fr

• BUT

STAT :
 6 avenue des Gênevriers - ZI de Vongy
 74200 Thonon-les-Bains
Tél. 04.50.26.35.35
www.leman-but.fr

• CHAMONIX BUS

591 promenade Marie Paradis - 74400 Chamonix-Mont-Blanc
Tél. 04.50.53.05.55
Fax : 04.50.55.95.59
www.chamonix.montblancbus.com

• ALPBUS Groupe RATP

Gare routière de Cluses - 74300 Cluses
Tél. 04.50.03.70.09

Consulter le site de la CCG :
www.cc-genevois.fr

• PROXIMITI

www.proximiti.fr
 Courriel : contact@proximiti.fr

ANNEXE 2 : SECTORISATION DÉPARTEMENTALES DE RATTACHEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

Secteurs de recrutement des collèges par bassins COLLÈGES PUBLICS : BASSIN D'ANNECY, hors collèges d'ANNECY et d'ANNECY-LE-VIEUX

COLLEGES	COMMUNES ET ECOLES
René Long - ALBY-SUR-CHERAN	Alby-sur-Chéran ; Allèves ; Chainaz-les-Frasses ; Chapeiry ; Cusy ; Gruffy ; Héry-sur-Alby ; Mûres ; Saint-Félix ; Saint-Sylvestre ; Viuz-la-Iésaz
Beauregard - CRAN-GEVRIER	Cran-Gevrier ; Chavanod
Jean Lachenal - FAVERGES	Chevaline ; Cons-Sainte-Colombe ; Doussard ; Faverges ; Giez ; Lathuille ; Marlens ; Montmin ; Saint-Férréol ; Seythenex
Le Parmelan - GROISY	Aviernoz ; Charvonnex ; Evires ; Groisy ; Les Ollières ; Saint-Martin-Bellevue ; Thorens-Glières ; Villaz ; Villy-le-Pelloux
Jacques Prévert - MEYTHET	Epagny ; Metz-Tessy ; Meythet ; Pringy
POISY	Poisy ; Lovagny ; Nonglard ; Saint-Eusèbe ; Thusy ; Vaulx
Le Clergeon - RUMILLY	Bloye ; Boussy ; Crempigny-Bonneguête ; Etercy ; Hauteville-sur-Fier ; Lornay ; Marcellaz-Albanais ; Marigny-Saint-Marcel ; Massingy ; Moye ; Rumilly ; Sales ; Val-de-Fier ; Vallières ; Versonnex
Jean Monnet - SAINT-JORIOZ	Duingt ; Entrevermes ; La Chapelle-Saint-Maurice ; Leschaux ; Saint-Eustache ; Saint-Jorioz ; Sevrier
Le Semnoz - SEYNOD	Montagny-les-Lanches ; Quintal ; Seynod
La Mandallaz - SILLINGY	Choisy ; La Balme-de-Sillingy ; Mésigny ; Sallenôves ; Sillingy
Les Aravis - THONES	Alex ; Dingy-Saint-Clair ; Entremont ; La Balme-de-Thuy ; La Clusaz ; Le Bouchet Mont-Charvin ; Le Grand-Bornand ; Les Clefs ; Les Villards-sur-Thônes ; Manigod ; Saint-Jean-de-Sixt ; Serraval ; Thônes
Mont des Princes SEYSSSEL	Bassy ; Challonges ; Chêne-en-Semine ; Clermont ; Desingy (sauf hameau de Planaz) ; Droisy ; Franc lens ; Menthonnex-sous-Clermont ; Saint Germain-sur-Rhône ; Seyssel (74) ; Usinens Département 01 : Corbonod – Seyssel Département 73 : Motz – Serrières en Chautagne

Secteurs de recrutement des collèges par bassins COLLÈGES PUBLICS : BASSIN D'ANNEMASSE

COLLEGES	COMMUNES ET ECOLES
Michel Servet - ANNEMASSE	Annemasse et Vétraz-Monthoux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Général ou collège)
Jean-Marie Molliet - BOEGE	Boège ; Bogève ; Burdignin ; Habère-Lullin ; Habère-Poche ; Saint-André-de-Boège ; Saxel ; Villard-sur-Boège
Paul Emile Victor CRANVES-SALES	Annemasse (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Général ou collège) ; Bonne (sauf Hameau Chez Desbois : Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs) ; Cranves-Sales ; Lucinges ; Vétraz-Monthoux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Général ou collège)
Louis Armand - CRUSEILLES	Allonzier-la-Caille ; Andilly ; Cercier ; Cernex ; Copponex ; Cruseilles ; Cuvat ; Le Sappey ; Menthonnex-en-Bornes ; Saint-Blaise ; Villy-le-Bouveret ; Vovray-en-Bornes
Val des Usse s - FRANGY	Chaumont ; Chavannaz ; Chessenz ; Chilly ; Clarafond ; Contamine-Sarzin ; Desingy (uniquement le hameau de Planaz : route des Iles, Chemin des Vignes, rue du Tilleul, Rue des Fruitières) ; Eloise ; Frangy ; Marlioz ; Minzier ; Musièges ; Vanzy
Jacques Prévert - GAILLARD	Ambilly ; Annemasse (selon un listing de rues précis – Cf. Conseil Général ou collège) ; Etrembières ; Gaillard ; Ecoles françaises de Berne et Genève
La Pierre aux Fées REIGNIER	Arbusigny ; Arthaz-Pont-Notre-Dame ; Bonne (uniquement hameau chez Desbois : Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs) ; Fillinges ; La Muraz ; Monnetier-Mornex ; Nangy ; Pers Jussy ; Reignier
Arthur Rimbaud SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Chenex ; Chevrier ; Dingy-en-Vuache ; Jonzier-Epagny ; Saint-Julien-en-Genevois (école du Puy Saint Martin) ; Savigny ; Valleiry ; Vers ; Viry ; Vulbens
Jean-Jacques Rousseau SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Archamps ; Beaumont ; Bossey ; Collonges-sous-Salève ; Feigères ; Neydens ; Présilly ; Saint-Julien-en-Genevois (sauf école du Puy Saint Martin)
Paul Langevin VILLE-LA-GRAND	Annemasse (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Général ou collège) ; Juvigny ; Machilly ; Saint-Cergues ; Ville-la-Grand

Secteurs de recrutement des collèges par bassins COLLÈGES PUBLICS : BASSIN DE CLUSES

COLLEGES	COMMUNES ET ECOLES
Samivel - BONNEVILLE	Ayze ; Bonneville (sauf secteur Bois Jolivet / Tucinges rattaché au collège de Saint-Pierre-en-Faucigny) ; Contamine-sur-Arve ; Faucigny
Roger Frison Roche CHAMONIX	Chamonix ; Les Houches ; Servoz ; Vallorcine
G. Anthonioz de Gaulle CLUSES	Arâches ; Châtillon-sur-Cluses ; Cluses ; Le Reposoir ; Magland ; Nancy-sur-Cluses ; Saint-Sigismond
Emile Allais - MEGEVE	Combloux ; Demi-Quartier ; Megève ; Praz-sur-Arly ; Saint Gervais (uniquement hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de-Véroce, de Cupelin et de Freney) Département 73 : Cohennoz (hameau du Cernix) ; Crest-Voland ; Flumet ; La Giettaz ; Notre-Dame-de-Bellecombe ; Saint- Nicolas-la-Chapelle
Camille Claudel - MARIGNIER	Marignier ; Thyez ; Vougy
Varens - PASSY	Les Contamines-Montjoie ; Passy ; Saint-Gervais (sauf les hameaux du Gollet, de Saint Nicolas de Véroce, de Cupelin et de Freney rattachés au collège de Megève)
Les Allobroges LA-ROCHE-SUR-FORON	Amancy ; Arenthon ; La Chapelle-Rambaud ; Cornier ; Eteaux ; La Roche-sur-Foron ; Saint-Sixt ; Scientrier
Gaspard Monge SAINT-JEOIRE	La Tour ; Marcellaz-en-Faucigny ; Mégevette ; Onnion ; Peillonex ; Saint Jean-de-Tholome ; Saint-Jeoire ; Ville-en-Sallaz ; Viuz-en-Sallaz ;
SAINT-PIERRE-EN FAUCIGNY	Bonneville (uniquement le secteur Bois Jolivet / Tucinges) ; Le Petit-Bornand ; Saint-Laurent ; Saint-Pierre-en-Faucigny
Le Verney - SALLANCHES	Cordon ; Domancy ; Sallanches
André Corbet - SAMOENS	Samoëns ; Sixt ; Morillon ; Verchaix
Jean-Jacques Gallay SCIONZIER	Brizon ; Marnaz ; Mont-Saxonnex ; Scionzier
Jacques Brel - TANINGES	Mieussy ; Taninges ; La Rivère-Enverse

Secteurs de recrutement des collèges par bassins COLLÈGES PUBLICS : BASSIN DE THONON

COLLEGES	COMMUNES ET ECOLES
Val d'Abondance ABONDANCE	Abondance ; Bonnevaux ; Châtel ; Chevenoz ; La Chapelle-d'Abondance ; Vacheresse
François Mugnier BONS-EN-CHABLAIS	Bons-en-Chablais ; Brenthonne ; Cervens ; Draillant ; Fessy ; Lully ; Perrignier
Bas-Chablais DOUVAINE	Ballaison ; Chens ; Douvaine ; Excenevex ; Loisin ; Massongy ; Messery ; Nernier ; Veigy-Foncenex ; Yvoire
Les Rives du Léman EVIAN-LES-BAINS	Evian-les-Bains ; Lugrin ; Maxilly ; Meillerie ; Neuvecelle ; Novel ; Publier (école de Grand Pré) ; Saint-Gingolph
Théodore Monod MARGENCEL	Margencel ; Anthy-sur-Léman ; Sciez
Pays de Gavot SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	Bernex ; Champanges ; Féternes ; Larringes ; Saint-Paul-en-Chablais ; Thollon ; Vinzier
Henri Corbet SAINT-JEAN-D'AULPS	La Baume ; Le Biot ; La Côte d'Arbroz ; Essert-Romand ; Les Gets ; Montriond ; Morzine ; Saint-Jean-d'Aulps ; Seytroux ; La Vernaz
Champagne THONON-LES-BAINS	Armoy ; Bellevaux ; La Forclaz ; Lullin ; Le Lyaud ; Marin ; Orcier ; Publier (écoles des Genevilles et du Centre) ; Reyvroz ; Vailly ; Thonon-les-Bains (1) [groupes scolaires Le Châtelard, Jules Ferry, Vongy]
Jean-Jacques Rousseau THONON-LES-BAINS	Allinges ; Thonon-les-Bains (1) [groupes scolaires Les Arts, Létroz, La Grangette, Morillon]

(1) La ligne de partage entre ces deux collèges est la suivante : chemin de Sous Brassus, rue de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, rue de la Paix, rue F. Dubouloz, rue Chante Coq, rue des Granges, rue Blanchard et avenue de l'Hermitage.

BASSIN D'ANNECY

Secteurs de recrutement des collèges d'Annecy et Annecy-le-Vieux

COLLEGES	COMMUNES ET ECOLES
Les Balmettes ANNECY	Annecy : groupes scolaires Vaugelas, La Prairie, Quai Jules Philippe (1)
Raoul Blanchard ANNECY	Annecy : groupes scolaires Carnot, La Plaine (2), Le Parmelan (3), Les Romains, Quai Jules Philippe (1), Vallin-Fier (4)
Les Barattes ANNECY-LE-VIEUX	Annecy : groupes scolaires Le Parmelan (3), Novel (5); Annecy-le-Vieux (6) ; Bluffy ; Menthon-Saint-Bernard ; Talloires ; Veyrier-du-Lac
Evire ANNECY-LE-VIEUX	Annecy : groupes scolaires Vallin-Fier (4), La Plaine (2), Novel (5), Les Teppes ; Annecy-le-Vieux (6) ; Argonay ; Nâves Parmelan

(1) Le secteur de l'école Quai Jules Philippe à ANNECY est partagé entre le collège des Balmettes et le collège Raoul Blanchard selon l'axe Quai de l'Evêché, de l'Île et de Vicenza ; ceux-ci appartenant au collège R. Blanchard.

(2) Le secteur de l'école La Plaine à ANNECY est partagé entre le collège R. Blanchard et le collège Evire à Annecy-le-Vieux selon l'axe rue des Prés riants, Avenue de Novel ; les côtés impairs de ces rues étant rattachés au collège Evire.

(3) Le secteur de l'école Le Parmelan à ANNECY est partagé entre le collège R. Blanchard et le collège des Barattes selon l'Avenue de France (côté impair appartenant au collège R. Blanchard et côté pair au collège des Barattes).

(4) Le secteur de l'école Vallin-Fier à ANNECY est partagé entre le collège Evire à Annecy-le-Vieux et le collège R. Blanchard selon l'axe Avenue du Bel Air et rue de Frontenex (côtés impairs rattachés au collège Evire, côtés pairs rattachés au collège R. Blanchard).

(5) Le secteur de l'école Novel à ANNECY est partagé entre le collège Evire et le collège des Barattes à Annecy-le-Vieux selon l'axe de la rue du Mont Blanc ; celle-ci étant rattachée au collège des Barattes.

(6) Partage de la Ville d'ANNECY-LE-VIEUX : Chemin de l'Abbaye (côtés pairs et impairs appartenant au collège des Barattes), rue du Pré de la Danse, route de Thônes, rue du Lachat (côté pair appartenant au secteur des Barattes, côté impair au secteur d'Evire)

Sectorisation LYCÉES PUBLICS :
Affectation post 3^e - rentrée 2015

COLLEGES		ZONES	LYCÉE DE SECTEUR
DU VAL D'ABONDANCE	ABONDANCE		A. DE NOAILLES EVIAN
RENE LONG	ALBY-SUR-CHERAN		L'ALBANAIS RUMILLY
BALMETTES	ANNECY		FAURÉ ANNECY
RAOUL BLANCHARD	ANNECY		BERTHOLLET ANNECY
BARATTES	ANNECY-LE-VIEUX	Z740022 Barattes zone 1	BERTHOLLET ANNECY
		"Z740023 Barattes zone 2 : secteur	LACHENAL ARGONAY
EVIRE	ANNECY-LE-VIEUX	Écoles des Glaisins et Sur les Bois"	BERTHOLLET ANNECY
		Z740018 Evire zone 1	LACHENAL ARGONAY
MICHEL SERVET	ANNEMASSE	Z740019 Evire zone 2 : secteurs écoles des Glaisins et Sur les Bois, Argonay et Naves-Parmelan»	LES GLIÈRES ANNEMASSE
JEAN MARIE MOLLIET	BOEGE		LES GLIÈRES ANNEMASSE
SAMIVEL	BONNEVILLE		G. FICHET BONNEVILLE
FRANÇOIS MUGNIER	BONS-EN-CHABLAIS		LA VERSOIE THONON
ROGER FRISON ROCHE	CHAMONIX-MONT-BLANC		F. ROCHE CHAMONIX
G ANTHONIOZ DE GAULLE	CLUSES		C. PONCET CLUSES
BEAUREGARD	CRAN-GEVRIER		BAUDELAIRE CRAN-GEVRIER
PAUL EMILE VICTOR	CRANVES-SALES		JEAN MONNET ANNEMASSE
LOUIS ARMAND	CRUSEILLES	Z740005 Cruseilles zone 1	MME DE STAEL ST JULIEN-EN-GENEVOIS
		Z740006 Cruseilles zone 2 : Cuvat	FAURÉ ANNECY ou LACHENAL ARGONAY
DU BAS CHABLAIS	DOUVAIN		LA VERSOIE THONON
LES RIVES DU LEMAN	EVIAN-LES-BAINS		A. DE NOAILLES EVIAN
JEAN LACHENAL	FAVERGES		FAURÉ ANNECY
VAL DES USSÉS	FRANGY		MME DE STAEL ST JULIEN-EN-G
JACQUES PREVERT	GAILLARD		LES GLIÈRES ANNEMASSE
DU PARMELAN	GROISY		LACHENAL ARGONAY
LES ALLOBROGES	LA ROCHE-SUR-FORON		G. FICHET BONNEVILLE
THEODORE MONOD	MARGENCEL		LA VERSOIE THONON
CAMILLE CLAUDEL	MARIGNIER	Z740007 Marignier Zone 1	G. FICHET BONNEVILLE
		Z740008 Marignier Zone 2 : Thiez	C. PONCET CLUSES
DE ROCHEBRUNE	MEGEVE	Z740020 Megève zone 1 (élèves domiciliés en 74)	MONT BLANC PASSY
		Z740021 Megève zone 2 (élèves domiciliés en 73)	MONT BLANC PASSY OU R. PERRIN UGINE (73) OU J. MOULIN ALBERTVILLE (73)»
JACQUES PREVERT	MEYTHET	Z740017 Meythet zone 1	FAURÉ ANNECY
		Z740016 Meythet zone 2 : Pringy	LACHENAL ARGONAY
DE VARENS	PASSY		MONT BLANC PASSY
DE POISY	POISY	Z740015 Poisy zone 1	FAURÉ ANNECY
		"Z740014 Poisy zone 2 : St Eusèbe, Thusy, Vaulx	L'ALBANAIS RUMILLY
LA PIERRE AUX FEES	REIGNIER		LES GLIÈRES ANNEMASSE
LE CLERGEON	RUMILLY		L'ALBANAIS RUMILLY
HENRI CORBET	SAINT-JEAN-D'AULPS		LA VERSOIE THONON
GASPARD MONGE	SAINT-JEOIRE		G. FICHET BONNEVILLE
JEAN MONNET	SAINT-JORIOZ		FAURÉ ANNECY
ARTHUR RIMBAUD	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS		MME DE STAEL ST JULIEN-EN-GENEVOIS

(...)

JEAN JACQUES ROUSSEAU	ST-JULIEN-EN-GENEVOIS		MME DE STAEL ST JULIEN-EN-GENEVOIS
DU PAYS DE GAVOT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS		A. DE NOAILLES EVIAN
KARINE RUBY	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY		G. FICHET BONNEVILLE
DU VERNEY	SALLANCHES		MONT BLANC PASSY
ANDRE CORBET	SAMOENS		C. PONCET CLUSES
JEAN JACQUES GALLAY	SCIONZIER	Z740010 Scionzier zone 1	C. PONCET CLUSES
		740009 Scionzier zone 2 : Mont Saxonnex, Brizon	G. FICHET BONNEVILLE
LE SEMNOZ	SEYNOD		BAUDELAIRE CRAN
DU MONT DES PRINCES	SEYSSEL		L'ALBANAIS RUMILLY
LA MANDALLAZ	SILLINGY		BAUDELAIRE CRAN
JACQUES BREL	TANINGES		C. PONCET CLUSES
LES ARAVIS	THONES		LACHENAL ARGONAY
CHAMPAGNE	THONON-LES-BAINS	Z740012 Thonon zone 1	LA VERSOIE THONON
		Z740011 Thonon zone 2 : Publier	A.DE.NOAILLES EVIAN
JEAN JACQUES ROUSSEAU	THONON-LES-BAINS		LA VERSOIE THONON
PAUL LANGEVIN	VILLE-LA-GRAND		JEAN MONNET ANNEMASSE

Sectorisation ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

COLLEGES	COMMUNES RATTACHEES
ANNECY SAINT-FRANCOIS LES TILLEULS SAINT MICHEL ANNECY LE VIEUX LA SALLE PRINGY LA SALLE	ALBY SUR CHERAN – ALLEVES – ALLONZIER – ANNECY – ANNECY LE VIEUX – ARGONAY – AVIERNOZ – BALME DE SILLINGY (LA) – BLUFFY – CERCIER – CHAINAZ LES FRASSES – CHAPEIRY – CHAPPELLE SAINT MAURICE (LA) – CHARVONNEX – CHAVANOD – CHEVALINE – CHILLY – CHOISY – CONS SAINTE COLOMBE – CRAN GEVRIER – CRUSEILLES – CUSY – CUVAT – DOUSSARD – DUINGT – ENTREVERNES – EPAGNY – ETERCY – FAVERGES – FRANGY – GIEZ – GROISY – GRUFFY – HAUTEVILLE SUR FIER – HERY SUR ALBY – LATHUILE – LESCHAUX – LOVAGNY – MARCELLAZ – ALBANAIS – MARLENS – MARLIOZ – MENTHON SAINT BERNARD – MESIGNY – METZ TESSY – MEYTHET – MONTAGNY LES LANCHES – MONTMIN – MURES – NAVES – NONGLARD – OLLIERES (LES) – POISY – PRINGY – QUINTAL – SAINT EUSEBE – SAINT EUSTACHE – SAINT FELIX – SAINT FERREOL – SAINT JORIOZ – SAINT MARTIN BELLEVUE – SAINT SYLVESTRE – SALLENOVES – SEVRIER – SEYNOD – SEYTENEX – SILLINGY – TALLOIRES – THORENS GLIERES – THUSY – VAULX – VILLAZ – VEYRIER DU LAC – VILLY LE BOUVERET – VILLY LE PELLOUX – VIUZ LA CHIESAZ
CLUSES SAINT JEAN BOSCO	ARACHES – BRIZON – CHATILLON SUR CLUSES – CLUSES – GETS (LES) – MAGLAND – MARIGNIER – MARNAZ – MIEUSSY – MONT SAXONNEX – MORILLON – MORZINE – NANCY SUR CLUSES – REPOSOIR (LE) – RIVIERE ENVERSE (LA) – SAINT SIGISMOND – SAMOENS – SCIONZIER – SIXT FER A CHEVAL – TANINGES – THIEZ – VERCHAIX – VOUGY
ROCHE SUR FORON (LA) SAINTE FAMILLE SAINTE MARIE	AMANCY – ARBUSIGNY – ARENTHON – AYZE – BONNEVILLE – CHAPPELLE RAMBAUD (LA) – CORNIER – ETAUX – EVIRES – MENTHONNEX EN BORNES - PERS JUSSY – PETIT BORNAND (LE) – REIGNIER – ROCHE SUR FORON (LA) – SAINT LAURENT – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – SAINT SIXT –SCIENTRIER -
RUMILLY DEMOTZ	BLOYE – CLERMONT – CREMPIGNY BONNEGUETTE – DESINGY – DROISY – LORNAY – LORNAY – MARIGNY SAINT MARCEL – MASSINGY – MENTHONNEX SOUS CLERMONT – MOYE – RUMILLY – SALES – SEYSSEL – VAL DE FIER – VALLIERES - VERSONNEX
THONES SAINT JOSEPH	ALEX – BALME DE THUY (LA) – BOUCHET (LE) – CLEFS (LES) – CLUSAZ (LA) – DINGY SAINT CLAIR – ENTREMONT – GRAND BORNAND (LE) – MANIGOD – SAINT JEAN DE SIXT – SERRAVAL – THONES – VILLARDS SUR THONES (LES)
ABONDANCE SAINTE CROIX DES NEIGES	ABONDANCE – BONNEVAUX –CHAPPELLE D'ABONDANCE (LA) – CHATEL – VACHERESSE
BELLEVAUX NOTRE DAME	BELLEVAUX - BOEGE – BOGEVE – BURDIGNIN – HABERE LULLIN – HABERE POCHE – LULLIN – ONNION – MEGEVETTE – REYVROZ – SAINT ANDRE DE BOEGE – SAINT JEOIRE – SAXEL – VAILLY – VILLARD —
CHAMONIX MONT BLANC JEANNE D'ARC	CHAMONIX MONT BLANC – LES HOUCHES – VALLORCINE
DOUVAINE SAINT FRANCOIS	BALLAISON – CHENS SUR LEMAN – DOUVAINE – EXCENEVEY – LOISIN – MASSONGY – MESSERY – NERNIER – SCIEZ – VEIGY FONCENEX – YVOIRE
EVIAN LES BAINS SAINT BRUNO	BERNEX – CHAMPAGNES – CHEVENOZ – EVIAN LES BAINS – FETERNES – LARRINGES – LUGRIN – MAXILLY SUR LEMAN – MEILLERIE – NEUVECELLE – NOVEL – PUBLIER – SAINT GINGLOPH – SAINT PAUL EN CHABLAIS – THOLLON – VINZIER
MEGEVE SAINT JEAN BAPTISTE	COMBLOUX – DEMI QUARTIER – MEGEVE – PRAZ SUR ARLY

SAINT GERVAIS LES BAINS L'ASSOMPTION	CONTAMINES MONTJOIE (LES) – SAINT GERVAIS LES BAINS
SAINT JULIEN EN GENEVOIS PRESENTATION DE MARIE	ANDILLY – ARCHAMPS – BASSY – BEAUMONT – BOSSEY – CERNEX – CHALLONGES – CHAUMONT – CHAVANNAZ – CHENE EN SEMINE – CHENEX – CHESSENAZ – CHERVIER – CLARAFOND – COLLONGES SOUS SALEVE – CONTAMINE SARZIN – COPPONEX – DINGY EN VUACHE – ELOISE – FEIGERES – FRANCLENS – JONZIER EPAGNY – MINZIER – MUSIEGES – NEYDENS – PRESILLY – SAINT JULIEN EN GENEVOIS – SAINT BLAISE – SAINT GERMAIN SUR RHONE – SAPPEY (LE) – SAVIGNY – USINENS – VALLEIRY – VANZY – VERS – VIRY – VOVRAY EN BORNES – VULBENS
SALLANCHES SAINT JOSEPH	CORDON – DOMANCY – PASSY – SALLANCHES – SERVOZ
THONON LES BAINS SAINT JOSEPH	ALLINGES – ANTHY SUR LEMAN – ARMOY – BAUME (LA) – BIOT (LE) – BONS EN CHABLAIS – BRENTHONNE – CERVENS – COTE D'ARBROZ (LA) – DRAILLANT – ESSERT ROMAND – FESSY – FORCLAZ (LA) – LYAUD (LE) – LULLY – MARGENCEL – MARIN – MONTRIOND – ORCIER – PERRIGNIER – SAINT JEAN D'AULPS – SEYTRoux – THONON LES BAINS – VERNAZ (LA)
VILLE LA GRAND SAINT FRANCOIS	AMBILLY – ANNEMASSE – ARTHAZ – BONNE – CONTAMINE SUR ARVE – CRANVES SALES – ETREMBIERES – FAUCIGNY – FILLINGES – GAILLARD – JUVIGNY – LUCINGES – MACHILLY – MARCELLAZ – MONNETIER MORNEX – MURAZ (LA) – NANGY – PEILLONNEX – SAINT CERGUES – SAINT JEAN DE THOLOME – TOUR (LA) – VETRAZ MONTHOUX – VILLE LA GRAND – VILLE EN SALLAZ – VIUZ EN SALLAZ -

LYCEES	COMMUNES RATACHEES
ANNECY SAINT MICHEL	COLLEGES : ANNECY – ANNECY LE VIEUX – PRINGY
LA ROCHE SUR FORON SAINTE MARIE SAINTE FAMILLE	COLLEGE : LA ROCHE SUR FORON COMMUNES : BRIZON – MONT SAXONNEX
RUMILLY SAINTE THERESSE	COLLEGE : RUMILLY
THONES SAINT JOSEPH	COLLEGE : THONES

ABONDANCE SAINTE CROIX DES NEIGES	COMMUNES : ABONDANCE – BONNEVAUX – CHAPELLE D'ABONDANCE (LA) – CHATEL – VACHERESSE
SAINT JULIEN EN GENEVOIS PRESENTATION DE MARIE	COLLEGE : SAINT JULIEN EN GENEVOIS
SALLANCHES SAINT JOSEPH	COLLEGES : CHAMONIX – MEGEVE – SAINT GERVAIS – SALLANCHES – CLUSES (Sauf Les Gets – Morzine – Taninges – Mieussy – Vougy – Mont Saxonnex – Brizon) COMMUNES : CHAMONIX MONT BLANC – LES HOUCHES – VALLORCINE – COMBLOUX – DEMI QUARTIER – MEGEVE – PRAZ SUR ARLY – CONTAMINES MONTJOIE (LES) – SAINT GERVAIS LES BAINS – CORDON – DOMANCY – PASSY – SALLANCHES – SERVOZ – ARACHES – CHATILLON SUR CLUSES – CLUSES – MAGLAND – MARIGNIER – MARNAZ – MORILLON – NANCY SUR CLUSES – REPOSOIR (LE) – RIVIERE ENVERSE (LA) – SAINT SIGISMOND – SAMOENS – SCIONZIER – SIXT FER A CHEVAL – THIEZ – VERCHAIX
THONON LES BAINS SAINT JOSEPH	COLLEGES : BELLEVAUX (Sauf Boege – Bogeve – Burdignin – Habere Poche – Habere Lullin – Onnion – Megevette – Saint Andre De Boege – Saint Jeoire – Saxel – Villard) – DOUVAINE – EVIAN – THONON (PLUS Les Gets et Morzine) COMMUNES : BELLEVAUX – LULLIN – REYVROZ – VAILLY – BALLAISON – CHENS SUR LEMAN – DOUVAINE – EXCENEVEX – LOISIN – MASSONGY – MESSERY – NERNIER – SCIEZ – VEIGY FONCENEX – YVOIRE – BERNEX – CHAMPAGNES – CHEVENOZ – EVIAN LES BAINS – FETERNES – LARRINGES – LUGRIN – MAXILLY SUR LEMAN – MEILLERIE – NEUVECELLE – NOVEL – PUBLIER – SAINT GINGLOPH – SAINT PAUL EN CHABLAIS – THOLLON – VINZIER – ALLINGES – ANTHY SUR LEMAN – ARMOY – BAUME (LA) – BIOT (LE) – BONS EN CHABLAIS – BRENTHONNE – CERVENS – COTE D'ARBROZ (LA) – DRAILLANT – ESSERT ROMAND – FESSY – FORCLAZ (LA) – LYAUD (LE) – LULLY – MARGENCEL – MARIN – MONTRIOND – ORCIER – PERRIGNIER – SAINT JEAN D'AULPS – SEYTRoux – THONON LES BAINS – VERNAZ (LA) – GETS (LES) – MORZINE
VILLE LA GRAND SAINT FRANCOIS	COLLEGE : VILLE LA GRAND COMMUNES : MEGEVETTE – MIEUSSY – ONNION – TANNINGES – SAXEL – HABERE POCHE – HABERE LULLIN – BURDIGNIN – BOEGE – BOGEVE – ST ANDRE DE BOEGE -

ANNEXE 3 : TABLEAU DES OPTIONS OU SECTIONS

CARTE DES ENSEIGNEMENTS D'EXPLORATION

Rentrée 2015

ETABLISSEMENT	SCIENCE ECO & SOCIALES	PFEG	LITTÉRATURE ET SOCIÉTÉ	SANTÉ ET SOCIAL	BIOTECHNOLOGIE	T LABORATOIRE	METH. & PRATIQUES SCIENTIFIQUES	CREATION & INNOV. TECHNOLOG.	SCIENCE DE L'INGÉNIEUR	LV3	LANGUES ANCIENNES	ARTS				
												ARTS VISUELS	ARTS DU SON	ARTS DU SPECTACLE	PATRIMOINES E.P.S.	
BASSIN D'ANNECY																
PUBLIC	LG Berthollet ANNECY									ITA / RUSSE	LATIN / GREC					
	LGT G. Fauré ANNECY									CHINOIS	LATIN					
	LPO L. Lachenal ARGONAY															
	LGT Baudelaire CRAN GEVRIER									ESP / ITA	LATIN					
	LGT de l'Albanais RUMILLY									ITA	LATIN					
PRIVÉ	LGT PR Saint Michel ANNECY									ITA / ESP / CHINOIS	LATIN / GREC					
	LPO PR Demotz RUMILLY									ITA / ESP	LATIN					
	LT PR Les Bressis SEYNOD															
	LG PR Saint Joseph THÔNES															
BASSIN D'ANNEMASSE																
PUBLIC	LPO des Glières ANNEMASSE									ESP / PORT	LATIN					
	LGT Jean Monnet ANNEMASSE															
	LGT Mme de STAËL ST JULIEN									ITA	LATIN / GREC					
PRIVÉ	LG PR Présentation de Marie ST JULIEN									ESP						
	LG PR Saint François VILLE LA GRAND									ALL / ESP						
BASSIN DE CLUSES																
PUBLIC	LPO G. Fichet BONNEVILLE									ITA	LATIN					
	LPO Frison Roche CHAMONIX															
	LGT Charles Poncet CLUSES									ALL	LATIN					
	LPO Mont Blanc PASSY									ALL / ITA / RUSSE	LATIN					
PRIVÉ	LPO PR Les Cordeliers CLUSES															
	LGT PR la Sainte Famille LA ROCHE SUR FORON									ITA / ESP						
	LGT PR St Joseph SALLANCHES									ALL / ITA / ESP / CHIN	LATIN					
BASSIN DE THONON																
PUB.	LPO A. de Noailles EVIAN									ITA	LATIN					
	LGT La Versoie THONON									ESP / ITA / RUSSE	LATIN					
PRIVÉ	LG PR Sainte Croix des neiges ABONDANCE															
	LGT PR Saint Joseph THONON									ESP / ITA						
	LT PR Jeanne d'Arc THONON															

... ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES TERMINALES
 ... Rentrée 2015 - 1^{ères} et Terminales

ETABLISSEMENT	LV3	TERM. LITTERAIRE						TERM. ÉCO. & SOC.	TERM. SCIENTIFIQUE
		ARTS							
		ARTS PLASTIQUES 5h	MUSIQUE 5h	THEATRE 5h	DANSE	CINEMA AUDIOVISUEL 5h	HISTOIRE DES ARTS		
BASSIN D'ANNECY									
PUBLIC	LG Berthollet ANNECY	ITA / RUSSE							
	LGT G. Fauré ANNECY	CHINOIS							
	LPO L. Lachenal ARGONAY								
	LGT Baudelaire CRAN GEVRIER	ESP/ITA							
	LGT de l'Albanais RUMILLY	ITA							
PRIVÉ	LGT PR Saint Michel ANNECY	ESP/ITA CHINOIS							
	LPO PR Demotz RUMILLY	ESP/ITA							
	LG PR Saint Joseph THÔNES								
BASSIN D'ANNEMASSE									
PUBLIC	LPO des Glières ANNEMASSE	ESP / PORT	1 ^{er}						
	LGT Jean Monnet ANNEMASSE								
	LGT Mme de STAËL ST JULIEN	ITA							
PRIVÉ	LG PR Présentation de Marie ST JULIEN	ESP							
	LG PR Saint François VILLE LA GRAND	ALL/ESP							
BASSIN DE CLUSES									
PUBLIC	LPO G. Fichet BONNEVILLE	ITA							
	LGT Charles Poncet CLUSES	ALL							
	LPO Frison Roche CHAMONIX								
	LPO Mont Blanc PASSY	ALL / ITA RUSSE							
PRIVÉ	LPO PR Les Cordeliers CLUSES	ALL/ESP ITA							
	LGT PR la Sainte Famille LA ROCHE SUR FORON	ESP/ITA							
	LGT PR St Joseph SALLANCHES	ALL/ESP ITA							
BASSIN DE THONON									
PUB.	LPO A. de Noailles EVIAN	ITA							
	LGT La Versoie THONON	ESP/ITA RUSSE							
PRIVÉ	LG PR Sainte Croix des neiges ABONDANCE								
	LGT PR Saint Joseph THONON	ESP/ITA							

SECTIONNS TECHNOLOGIQUES ET MEDICO-SOCIALES EN LYCÉES
 Rentrée 2015 - 1^{ères} et Terminales

ETABLISSEMENT	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION (STMG)				SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (STI2D)				SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL (ST2S)	
	RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION	MERCATIQUE	GESTION ET FINANCE	SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION	ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION (AC)	ENERGIE ET ENVIRONNEMENT (EE)	INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ECO-CONCEPTION (ITEC)	SYSTEMES D'INFORMATION ET NUMERIQUE (SIN)	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES APPLIQUEES EN LABORATOIRE (SPCL)		BIOTECHNO
BASSIN D'ANNECY											
PUBLIC	Lycée G. Fauré ANNECY										
	Lycée L. Lachenal ARGONAY										
	Lycée Baudelaire CRAN GEVRIER										
	Lycée de l'Albanais RUMILLY										
PRIVÉ	Lycée Saint Michel ANNECY										
	Lycée Demotz RUMILLY										
	Lycée Les Bressis SEYNOD										
BASSIN D'ANNEMASSE											
PUBLIC	Lycée des Glières ANNEMASSE										
	Lycée Jean Monnet ANNEMASSE										
	Lycée Mme de STAËL ST JULIEN										
BASSIN DE CLUSES											
PUBLIC	Lycée G. Fichet BONNEVILLE										
	Lycée Charles Poncet CLUSES										
	Lycée Mont Blanc PASSY										
PRIVÉ	Lycée la Sainte Famille LA ROCHE SUR FORON										
	Lycée St Joseph SALLANCHES										
BASSIN DE THONON											
PUB.	Lycée A. de Noailles EVIAN										
	Lycée La Versoie THONON										
PRIVÉ	Lycée Jeanne d'Arc THONON										
	Lycée Saint Joseph THONON										

ANNEXE 5 : FRAIS DE GESTION DES ORGANISATEURS SECONDAIRES

Frais d'inscriptions aux transports scolaires 2015-2016


Organisateurs de Second rang	TARIFS INSCRIPTIONS			Majoration retardataires	Tarifs duplicata
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant		
Choisy	130 €	85 €	61 €	-	-
Sillingy	135 €	110 €	50 €	-	-
Talloires	gratuit			-	-
Communauté de communes du Pays d'Alby	69 €	69 €	69 €	20 € ou 40 €	10 €
Communauté de communes du Pays de Faverges	26 €			76 €	5 €
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	85 €	50 €	50 €	40 € ou 50 €	15 €
Communauté de communes du Pays de Seyssel	70 €	70 €	40 €	-	10 €
Communauté de communes du Canton de Rumilly	77 €	49 €	18 €	50%	15 €
Communauté de communes Fier et Ussets	130 €	85 €	61 €	50 €	15 €
Communauté de communes du Pays de Cruseilles	81 €	66 €	51 €	30 €	5 €
Communauté de communes du Pays de Fillière	40 €	40 €	40 €	15€ ou 30€	
Communauté de communes Val des Ussets	65 €	55 €	35 €	50 €	10 €
Communauté de communes de la Vallée Verte	65 €	55 €	25 €	150 €	10 €
Communauté de communes du Pays d'Evian	100 €	85 €	70 €	20%	10 €
Communauté de communes du Bas Chablais	78 €	78 €	78 €	39 €	gratuit
Communauté de communes des Collines du Lemman	72 €	72 €	36 €	40 €	-
Communauté de communes de la Vallée d'Abondance	50 €	35 €	25 €	20 €	-
Communauté de communes du Haut-Chablais	56 €	46 €	21 €	35 €	5 €
	20,50€ pour les primaires			35 €	5 €
Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc	120 €	120 €	120 €	35 €	9 €
Syndicat Intercommunal à vocation multiples du Haut-giffre	36 €	36 €	36 €	-	-
Communauté de commune des Vallées de Thônes	32€ plus frais selon la commune de résidence			-	-

ANNEXE 7 : LISTE ET COORDONNÉES DES TRANSPORTEURS

	Communes de résidence	Communes des Etablissements scolaires	Lignes	Transporteurs à contacter pour l'inscription
	Anthy-sur-Leman Margencel Thonon-les-Bains	Annemasse	141	SAT Thonon - Gare routière, place des Arts 74200 Thonon les Bains 04.50.71.85.55
		Evian-les-Bains	131	
AGGLOMÉRATION D'ANNEMASSE	Ambilly Annemasse Bonne Cranves-Sales Etrembières Gaillard Juvigny Lucinges Machilly Saint-Cergues Vétraz-Monthoux Ville-la-Grand	Collonges-Sous-Salève Saint-Julien-en-Genevois	11	Touriscar / Sat Annemasse 2 place de la gare 74100 Annemasse 04.50.38.42.08
		Cluses	101	Sat Annemasse 2 place de la gare 74100 Annemasse 04.50.38.42.08
		Reignier	T73	Transdev Frossard 2 place de la Gare 74100 Annemasse 04.50.38.42.08
		Thonon (uniquement pour Machilly et Saint-Cergues)	142	SAT Thonon - Gare routière, place des Arts 74200 Thonon les Bains 04.50.71.85.55
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DES USSES	Eloise Clarafond Chessenaz Vanzey Frangy Chaumont Minzier Chavannaz Marlioz Musières Chilly	Agglomération d'Annecy	21-22	Bustours / Voyages Grillet / Transports de l'Ain Gare routière 74000 Annecy 09.64.12.32.32
AGGLOMÉRATION D'ANNECY	Annecy Annecy-le-vieux Argonay Chavanod Cran-Gevrier Epagny Metz-tessy Meythet Montagny-les-lanches Poisy Pringy Quintal Seynod	Albertville Sévrier Ugine	51-52	Philibert / Loyet / Francony Gare routière 74000 Annecy 04.50.45.02.43
		Thônes	62	Transdev Guichard Crolard Gare routière 74000 Annecy 04.50.45.08.12
	Bluffy Menthon-Saint-Bernard Talloires Veyrier-du-Lac	Agglomération d'Annecy	61	Transdev Guichard Crolard Gare routière 74000 Annecy - 04.50.45.08.12
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES	Chevaline Cons-Sainte-Colombe Doussard Faverges Giez Marlens Montmin Saint-Ferreol Seythenex	Agglomération d'Annecy Albertville Sévrier Ugine	51-52	Philibert / Loyet / Francony Gare routière 74000 Annecy 04.50.45.02.43

Des modifications de transporteurs peuvent intervenir à la rentrée 2015, vous trouverez toutes les informations utiles sur le site www.hautesavoie.fr ou au 04 50 33 51 08.

ANNEXE 8 : LIASSE SNCF


 abonnement scolaire réglementé avec subvention pour élève EXTERNE ou DEMI-PENSIONNAIRE		Numéro du contrat _____
① ● Bénéficiaire de l'abonnement * (à remplir par la famille de l'élève - cadre ① à ③ inclus) Je soussigné(e), désire souscrire un abonnement d'élève avec subvention au nom de : _____ Nom _____ Prénom _____ Né(e) le _____ à _____ Département _____ Résidence, escalier, bâtiment _____ N° _____ Rue / av. bd _____ Code postal _____ Commune _____		Agrafez 2 photos d'identité ici Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
* voir indications au verso du feuillet n° 6		
② ● Catégorie de l'abonnement * Première demande <input type="checkbox"/> Duplicata <input type="checkbox"/>		
③ ● Conditions de l'abonnement * ● TRAJET SNCF 2e classe de _____ à _____ via _____ ● Gare de retrait de la carte _____ ● Transports en communs utilisés en complémentarité du parcours SNCF (1) <input type="checkbox"/> à la gare d'origine : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____ <small>(nom du réseau) (nom du réseau)</small> <input type="checkbox"/> à la gare de destination : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____ <small>(nom du réseau) (nom du réseau)</small> Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements concernant l'état-civil et la résidence portés sur la présente demande. Fait le _____ à _____ Signature du représentant légal de l'élève : _____		Date, cachet et signature de l'Etablissement N° d'immatriculation _____
(1) À remplir si le demandeur souhaite un abonnement scolaire intermodal (train + bus ou autocars) lorsque cet abonnement existe.		
④ ● Établissement fréquenté (à remplir par l'Établissement scolaire) * <input type="checkbox"/> Externe <input type="checkbox"/> demi-pensionnaire En classe de _____ Nom _____ Section _____ Langue vivante 1 _____ Langue vivante 2 _____		
⑤ ● Prise en charge de l'abonnement (à remplir par l'Administration) Le département de (ou autre Autorité organisatrice) : _____ Numéro de département de prise en charge : _____ prend en charge le prix d'un abonnement scolaire en 2 ^e classe ● Pour : 1 <input type="checkbox"/> le montant total ou 2 <input type="checkbox"/> un % de _____ sur le prix total ou 3 <input type="checkbox"/> un montant de _____, _____€ par mois ou 4 <input type="checkbox"/> le mandataire laisse à la charge de la famille, un montant de _____, _____€ par mois et <input type="checkbox"/> le mandataire ne prend pas en charge les prestations complémentaires		Code mandataire _____ ● La carte sera valable : du _____ 2 0 _____ au _____ 2 0 _____ Soit un total de _____ mois entiers Le 1 ^{er} fichet sera établi pour _____ mois Le 2 ^e fichet sera établi pour _____ mois Le 3 ^e fichet sera établi pour _____ mois Date, cachet et signature de l'Autorité Compétente (service payeur) _____ de l'Inspection Académique _____
ATTENTION DANS LE CADRE ⑤ : Les ratures, surcharges et adjonctions sont interdites. Les inscriptions en dehors des cases ne sont pas prises en compte.		
⑥ ● Cadre réservé à la SNCF 1 ^{er} fichet : Montant à facturer _____ € Timbre à date de la gare _____ 1 1 ^{er} fichet Distance _____		NOTA IMPORTANT L'émission des fichets donne lieu à la saisie des : Numéro de compte client : (équivalent au Code Mandataire) 0 0 0 0 0 0 _____ Numéro du Bon : 00430995

FEUILLET 1 - Destiné au BCC

7016 01273 2 V. 05/07

ANNEXE 9 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

RETOUR DES DEMANDES AIT AVANT FIN AVRIL

 ANNEE SCOLAIRE : 20__ / 20__

DEMANDE D'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT

POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES **VOIR EXPLICATIONS AU VERSO**

CADRE A COMPLETER PAR LE RESPONSABLE DE L'ELEVE

NOM DE L'ELEVE : _____ PRENOM : _____
 DATE DE NAISSANCE : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL : |_|_|_|_| COMMUNE : _____
 RESPONSABLE DE L'ELEVE : _____ Père Mère
 TELEPHONE : |_|_|_|_|_|_|_|_| PORTABLE : |_|_|_|_|_|_|_|_|
 COURRIEL : _____ @ _____
 J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements inscrits sur la présente demande. **SIGNATURE :** _____

Je joins un RIB récent au nom du responsable ci-dessus

CADRE A COMPLETER PAR L'ETABLISSEMENT

NOM DE L'ETABLISSEMENT FREQUENTE : _____
 COMMUNE : _____ TELEPHONE : _____
 CLASSE : _____ SECTION : _____ OPTION : _____
 L'ELEVE A-T-IL COURS : LE MERCREDI LE SAMEDI
 QUALITE : INTERNE EXTERNE DEMI-PENSION INTERNE/EXTERNE
 LANGUES VIVANTES : LV1 : _____ LV2 : _____ LV3 : _____

NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE DE L'ELEVE AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE ECOULEE : _____ JOURS
 DATE : le ____ / ____ / 20 ____
VISA ET CACHET DU CHEF D'ETABLISSEMENT

CADRE A COMPLETER PAR LE RESPONSABLE DE L'ELEVE ET A CONTROLER PAR L'ORGANISATEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECTEUR

DISTANCE : DOMICILE - ETABLISSEMENT FREQUENTE _____ KM (si aucun transport en commun)
 OU DISTANCE : DOMICILE - POINT D'ARRET : _____ KM

POINT D'ARRET DU TRANSPORT EN COMMUN LE PLUS PROCHE DU DOMICILE (Si un transport en commun existe) : _____ DATE : le ____ / ____ / 20 ____
 COMMUNE : _____ LIEU DIT : _____ **VISA ET CACHET DE L'AO2**
 L.R. S.N.C.F. CIRCUIT SPECIAL
 TRANSPORTEUR : _____ N° _____

CADRE RESERVE AU DEPARTEMENT

REFUS MOTIF A PRECISER : _____
 CALCUL DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 20__ / 20__
 _____ km x _____ ck x _____ jours = _____ €

Selon la loi du 6 janvier 1978, vous avez un droit d'accès et de rectification aux données nominatives.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

1) CADRES 1 ET 3 : A compléter par le responsable de l'élève.

2) CADRE 2 : A faire compléter par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

PUIS

3) Remettre la demande à l'organisateur des transports scolaire du secteur (Communauté de Communes ou Syndicat Intercommunal) qui vérifie la distance et transmet la demande au Département de la Haute-Savoie.

Si vous ne connaissez pas l'organisateur des transports scolaires de votre secteur, contactez votre mairie.

N.B. : FOURNIR UNE DEMANDE POUR CHAQUE ELEVE ET POUR CHAQUE ANNEE SCOLAIRE.

RETOUR DES DEMANDES AVANT FIN AVRIL

ANNEXE 10 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BOURSE ÉLÈVE INTERNE

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE www.cg74.fr

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'INGÉNÉRIE, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ

Sous-Direction Transports
23 rue de la Paix • CS 32444 • 74041 Annecy Cedex
Tél : 04 50 33 51 08 • Fax : 04 50 33 50 12

FORMULAIRE BOURSE DE TRANSPORT ÉLÈVE INTERNE OU EN M.F.R.

A retourner à l'Établissement entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 janvier 2016
Année Scolaire 2015/2016

Tout élève né après le 01/09/1997 est considéré comme mineur pour la totalité de l'année scolaire 2015/2016

- **ELEVE**
NOM : Date de naissance :
Prénom :
- **REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE MINEUR**
NOM : Tél :
Prénom : Portable :
- **ADRESSE**
CP [] [] [] [] [] Ville :
 Elève interne dans l'établissement ou dans un autre établissement
 Elève interne-externé (logé dans la famille ou location dans un appartement)
Adresse du logement interne externé :
CP [] [] [] [] [] Ville :

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts, et avoir joint toutes les pièces justificatives demandées au dos.
Date :
Signature du responsable légal

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

NOM de l'Établissement : Date :
Adresse : Cachet et signature du Chef d'établissement
CP [] [] [] [] [] Ville :
Téléphone :
Classe fréquentée par l'élève :
Qualité : Interne Interne-externé
Date d'entrée à l'Internat :

 **haute savoie**
Conseil Général

Hôtel du Département • 1 avenue d'Albigny • CS 32444 • 74041 Annecy cedex • Tél : 04 50 33 50 00 • www.cg74.com

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

1

Remplissez le formulaire et joignez les pièces justificatives

*** INFORMATIONS ET JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES**

Justificatif de domicile :
(facture énergie ou téléphone fixe)

Elève mineur :
justificatif de domicile du responsable légal

Elève majeur :
justificatif de domicile de l'élève ou des parents

Relevé d'Identité Bancaire du responsable légal ou de l'élève interne majeur Adresse en Haute-Savoie

LIVRET de FAMILLE

* Page parents
* Page enfant

Mentions obligatoires :
- Signature
- Cachet de l'établissement scolaire

En cas de difficulté, appelez au 04 50 33 58 06

2

Retournez votre dossier à l'établissement scolaire
avant le **31 janvier 2016**

Aucun dossier ne sera accepté après cette date

3

Vous recevrez un virement sur votre compte entre juillet et août 2016
selon les conditions définies par le Règlement Départemental des Transports Scolaires.
Consultable sur : www.cg74.fr

PENSEZ-Y :
un dossier incomplet peut entraîner un retard de paiement

ANNEXE 11 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BOURSE ÉLÈVE APPRENTI

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE www.cg74.fr

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'INGÉNÉRIE, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ

Sous-Direction Transports
23 rue de la Paix • CS 32444 • 74041 Annecy Cedex
Tél : 04 50 33 51 08 • Fax : 04 50 33 50 12

FORMULAIRE BOURSE DE TRANSPORT - ELEVE APPRENTI
A retourner entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 mars 2016 • Année Scolaire 2015/2016

Tout apprenti né après le 01/09/1997 est considéré comme mineur pour la totalité de l'année scolaire 2015/2016

Apprenti mineur (né après le 01/09/1997)


NOM : _____ Date de naissance : _____
Prénom : _____
Nom du responsable légal : _____
Adresse : _____
CP [] [] [] [] [] Ville : _____
Tél. : _____ Portable : _____ Mail : _____

Apprenti majeur (né avant le 01/09/1997)

NOM : _____ Date de naissance : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
CP [] [] [] [] [] Ville : _____
Tél. : _____ Portable : _____ Mail : _____
Nom et adresse des parents : _____
CP [] [] [] [] [] Ville : _____

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts, et avoir joint toutes les pièces justificatives demandées au dos.
Date : _____
Signature de l'apprenti ou du responsable légal

CFA
Nom du CFA : _____ Date : _____
Diplôme préparé (ex : CAP, BEP, BP,...) : _____ Cachat du CFA


Conseil Général Hôtel du Département • 1 avenue d'Albigny • CS 32444 • 74041 Annecy cedex • Tél : 04 50 33 50 00

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

1 Remplissez le formulaire et joignez les pièces justificatives

*** INFORMATIONS ET JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES**

Contrat d'Apprentissage enregistré + Justificatif de domicile : (facture énergie ou téléphone fixe)

Apprenti mineur : justificatif de domicile des parents
Apprenti majeur : justificatif de domicile de l'apprenti ou des parents

Relevé d'Identité Bancaire du responsable légal ou de l'apprenti majeur Adresse en Haute-Savoie + LIVRET de FAMILLE

Mentions obligatoires :
- Adresse des parents
- Signature
- Cachet du CFA

n° d'enregistrement obligatoire

* Page parents
* Page enfant

En cas de difficulté, appelez au 04 50 33 58 06

2 Adressez votre dossier avant le 31 mars 2016
à DITM - Sous-Direction des Transports
23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
Aucun dossier ne sera accepté après cette date

3 Vous recevrez un virement sur votre compte entre juillet et août 2016 selon les conditions définies par le Règlement Départemental des Transports Scolaires. Consultable sur : www.cg74.fr

PENSEZ-Y :
un dossier incomplet peut entraîner un retard de paiement

Conseil départemental

Chef d'orchestre de la mobilité en Haute-Savoie

La mobilité est une des préoccupations majeures des Haut-Savoyards. Etudier, travailler, découvrir, se divertir... pour tout cela, se déplacer est une nécessité.

En mettant au service de tous des transports en commun performants et complémentaires, le Conseil départemental répond aux préoccupations liées au développement durable et offre ainsi une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.



Pour le transport interurbain en car,
la valeur nationale est de 171 g CO₂ /
passager.kilomètre*

* données agrégées de niveau 1 – transport routier collectif de personnes – conforme au Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.



CONTACTS

Département de la Haute-Savoie Sous Direction des Transports

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX
Tél. **04.50.33.51.08**
Fax : **04.50.33.50.12**

Site : www.hautesavoie.fr
Courriel : transports@hautesavoie.fr

